

11 INCIDENCES DES AMENAGEMENTS

Le présent chapitre présente les incidences des travaux prévus sur le territoire du syndicat du bassin de l'Orne Saosnoise.

11.1 Travaux sur le lit mineur

11.1.1 Incidences quantitatives

Les travaux sur lit mineur (reméandrage, rehaussement du lit, remise dans le talweg, diversification ...) visent à restaurer le fonctionnement hydraulique et biologique du cours d'eau en jouant essentiellement sur la morphologie. Les travaux doivent permettre notamment de restaurer le transit sédimentaire et l'alternance des faciès d'écoulement. L'objectif est également de reconstituer des milieux favorables à l'accueil de la faune aquatique (reproduction, grossissement, nourrissage...) par la création d'habitats aquatiques fonctionnels.

Pour certains travaux (remise du cours d'eau dans son talweg, réduction de section, rehaussement du lit...), la capacité hydraulique du cours d'eau sera diminuée. En effet, la hauteur de rechargement ou le profil du nouveau cours d'eau sont calculés de façon à ce que le débit de débordement futur se rapproche du **débit de crue biennale**. Le risque de débordement aux abords du cours d'eau sera alors augmenté. Cependant, ces travaux seront réalisés sur des linéaires traversant des parcelles agricoles. L'enjeu inondation de biens et de personnes est donc nul. Il en résulte toutefois un impact sur l'utilisation des parcelles adjacentes aux cours d'eau : inondation de faible ampleur, limitée à une bande restreinte le long des ruisseaux, et de courte durée.

Ces actions permettront également de recharger, de manière plus importante qu'auparavant, les zones humides latérales. L'eau stockée en période hivernale pourra alors être restituée en période estivale. La lame d'eau sera donc plus importante à l'étiage et les **assecs** seront **moins fréquents**.

Pour d'autres travaux (diversification par pose de blocs, mise en place de risbermes ...), la capacité hydraulique du cours d'eau sera seulement diminuée de manière locale, mais en période de hautes eaux, les aménagements réalisés seront entièrement noyés. L'impact sur les vitesses d'écoulement sera donc négligeable. Le risque d'inondation ne sera pas augmenté.

En période de basses eaux, ces travaux permettront de diversifier les faciès d'écoulements (alternance d'écoulements lenticules/lotiques) et donc les habitats aquatiques (substrat, vitesse, hauteur d'eau).

L'impact environnemental des travaux sur lit mineur est donc positif pour les milieux naturels.

11.1.2 Incidences qualitatives

Les actions sur lit mineur auront pour incidences :

- une augmentation de la lame d'eau à l'étiage, sans effet de stagnation, donc un réchauffement de l'eau moins important,
- une diversification des faciès d'écoulement favorable à une meilleure oxygénation de l'eau,
- une diversification des habitats aquatiques par la création de zones de faible hauteur d'eau (radiers, vifs) et des zones plus profondes (mouilles, plats courants),
- une nette diminution des pertes de sédiments, liées à l'érosion des berges, limitant ainsi la concentration en matières en suspension dans l'eau,
- une restauration des fonctionnalités des zones humides et donc une épuration de l'eau augmentée par un passage plus fréquent sur les parcelles riveraines (piégeages des sédiments, consommation des nutriments...).

La **qualité de l'eau** sera donc **améliorée** par ce type d'action.

11.1.3 Incidences sur la faune piscicole

Les actions sur lit mineur entraîneront une augmentation de la hauteur de la lame d'eau en période d'étiage ce qui permettra une circulation plus aisée de la faune piscicole en période de basses eaux.

De plus, l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques auront à long terme une incidence positive sur la faune piscicole. Les habitats ainsi restaurés offriront de nouvelles zones de refuge, de reproduction ou d'alimentation à la faune aquatiques (macro-invertébrés et poissons).

L'incidence environnementale sur la faune piscicole sera donc positive.

11.1.4 Incidences temporaires durant les travaux

L'une des principales incidences lors de la phase de travaux réside dans la remise en mouvement de sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la remise en suspension de sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension de sédiments est relativement limité, au regard des faibles débits d'étiage sur le bassin versant, et reste temporaire. De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des bottes de paille pourront également être positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments mis en suspension.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, n'endommageant pas la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particuliers.

L'incidence des actions de rehaussement du lit mineur est l'ensevelissement de la flore, des macro-invertébrés et des poissons. Les travaux se feront progressivement, de l'amont vers l'aval, laissant ainsi la possibilité aux poissons de se déplacer vers l'aval. De plus, étant donné que le régime hydraulique des cours d'eau faisant l'objet de recharge est plutôt faible (en tête de bassin versant), la présence de poissons sera peu probable. Cependant, dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, le maître d'ouvrage pourra organiser une pêche de sauvetage, avant d'engager les travaux, après avis des partenaires techniques associés (DDT, OFB, Fédération de pêche...).

De plus, ces travaux ayant pour but de restaurer les habitats et de limiter les assecs, les populations de poissons, de macro-invertébrés et les plantes aquatiques recoloniseront le milieu après quelques années, puisque les conditions seront favorables à leur implantation.

N. B. Pour prévenir et limiter les risques d'incidences, les sites de travaux feront l'objet d'une vigilance prioritaire en termes de sensibilité écologique et d'expertise espèces.

L'incidence des travaux sera donc limitée.

11.2 Travaux sur les berges et la ripisylve

11.2.1 Incidences quantitatives

La **restauration** par plantation **des berges** passe par une reprise de celles-ci (apport de matériaux minéraux, reprofilage en pente douce) et/ou par des techniques de génie végétal adaptées (fascinage, tressage, peigne ...).

Cela limitera l'élargissement du cours d'eau qui conservera ainsi une ligne d'eau satisfaisante sur les sections concernées.

D'un point de vue quantitatif, cette action aura donc un impact environnemental positif.

Les travaux d'entretien de la ripisylve préalables ou non aux travaux sur cours d'eau n'auront pas d'impact du point de vue quantitatif.

11.2.2 Incidences qualitatives

Les travaux d'entretien de la ripisylve permettront :

Les incidences de la restauration des berges et d'entretien de la ripisylve sont :

- La réouverture des milieux trop fermés à la lumière,
- le maintien et la stabilité des berges,
- la diminution des apports en matières en suspension des berges vers le cours d'eau et la réduction du colmatage du lit mineur,
- la recomposition rapide de la ripisylve avec les techniques issues du génie végétal favorisant l'épuration des eaux de ruissellement du bassin versant.

La mise en place de clôtures permettra également de préserver la berge et les jeunes sujets arborés du piétinement du bétail.

L'impact environnemental des travaux sera donc positif.

11.2.3 Incidences sur la faune aquatique

Les plantations des berges stopperont l'élargissement du lit mineur d'une part et l'étalement de la lame d'eau d'autre part, favorisant ainsi la diversification des habitats de berge.

L'entretien de la ripisylve permettra de rouvrir les milieux et ainsi de diversifier la végétation de rive et les conditions d'accueil de la faune : zones de refuge, d'alimentation, de reproduction...

L'impact environnemental des travaux sera donc positif.

11.2.4 Incidences temporaires durant les travaux

La principale incidence des travaux de plantation de berge, lors de la phase travaux, réside dans la remise en mouvement de sédiments. Pour les travaux de plantation de berge et d'entretien de la ripisylve, le passage des engins pourrait détériorer les parcelles adjacentes.

Pour limiter la mise en suspension de sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension de sédiments est relativement limité et reste temporaire. De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des bottes de paille seront également être positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments mis en suspension.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, de manière à opérer avec précision et à limiter la détérioration du sol par les engins.

N. B. Pour prévenir et limiter les risques d'incidences, les sites de travaux feront l'objet d'une vigilance prioritaire en termes de sensibilité écologique et d'expertise espèces.

L'incidence des travaux sera donc limitée.

11.3 Travaux d'aménagement d'abreuvoirs

11.3.1 Incidences quantitatives

Les aménagements d'abreuvoirs ont pour but de supprimer les dégradations locales causées par les animaux, notamment de réduire les apports de matières en suspension des berges vers le cours d'eau et donc de limiter le colmatage du lit mineur. Ces aménagements sur le territoire permettront de maintenir le pâturage sur les parcelles concernées et de supprimer les déplacements du bétail dans le cours d'eau.

Ces travaux permettront également de stabiliser la ligne d'eau au niveau des aménagements, en évitant l'élargissement des cours d'eau.

L'incidence environnementale des aménagements d'abreuvoirs est donc positive.

11.3.2 Incidences qualitatives

L'aménagement d'abreuvoirs, accompagné d'une mise en place de clôtures, aura pour conséquence de :

- réduire le colmatage du lit mineur en limitant la dégradation des berges par le bétail,
- permettre le développement d'une ripisylve,
- réduire le risque sanitaire lié aux déjections animales.

Ces aménagements permettront de réduire les apports de matières en suspension et de limiter les problèmes sanitaires impactant la qualité de l'eau.

L'impact environnemental des travaux sera donc positif sur la qualité de l'eau.

11.3.3 Incidences sur la faune piscicole

La qualité de l'eau étant améliorée, l'incidence sera positive sur la faune piscicole. La ripisylve va pouvoir se développer plus facilement, car aucune pression ne sera exercée. A terme, les habitats aquatiques (sous-berges) et riverains seront plus intéressants.

L'incidence environnementale sera donc positive.

11.3.4 Incidences temporaires durant les travaux

La principale incidence est la remise en mouvement de sédiments et la détérioration des parcelles adjacentes par les engins.

Pour limiter la mise en suspension de sédiments, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension de sédiments est relativement limité et reste temporaire. De plus, des bottes de paille pourront également être positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments mis en suspension.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, n'endommageant pas la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particuliers.

N. B. Pour prévenir et limiter les risques d'incidences, les sites de travaux feront l'objet d'une vigilance prioritaire en termes de sensibilité écologique et d'expertise espèces.

L'incidence des travaux sera donc limitée.

11.4 Travaux sur les ouvrages

11.4.1 Incidences quantitatives

Toutes les actions prévues sur les ouvrages ont pour but de restaurer la continuité écologique, à savoir la libre circulation piscicole et sédimentaire. Le libre écoulement sera rétabli. Les travaux sur les ouvrages n'auront pas d'effet sur les crues cependant, l'effet des étiages sur les portions de cours d'eau situées en aval sera réduit.

L'incidence environnementale des travaux sur les ouvrages est donc positive.

11.4.2 Incidences qualitatives

Les ouvrages positionnés en travers du lit mineur ralentissent parfois les écoulements, entraînant un envasement progressif. De plus, ce ralentissement des eaux entraîne une diminution du pouvoir auto-épuration du cours d'eau et augmente le risque d'eutrophisation, lié à la stagnation de l'eau en période d'étiage (cyanobactéries, algues vertes et filamenteuses).

D'un point de vue qualitatif, les travaux sur ouvrage vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau en permettant une meilleure oxygénation de l'eau et en diminuant la part de matières organiques et de matières en suspension présente sur les linéaires impactés.

Ces actions permettront de rétablir la diversité des faciès d'écoulement, favorable à l'oxygénation de l'eau, en abaissant légèrement la hauteur de la ligne d'eau, notamment dans les cas d'effacement d'ouvrage. La restauration du libre écoulement permettra également de décolmater le substrat originel et ainsi de retrouver une granulométrie diversifiée.

L'impact environnemental sera donc positif.

11.4.3 Incidences sur la faune piscicole

Les actions sur les ouvrages vont permettre de rétablir la libre circulation des poissons et de rendre accessible une plus grande partie du bassin versant. Ces travaux doivent permettre le brassage des populations reconnectées.

De plus, accompagné de travaux sur lit mineur, ce type d'action va permettre de restaurer des écosystèmes d'eau courante et donc de renouer avec des conditions favorables au développement d'une population piscicole stable et équilibrée.

L'impact environnemental sur la faune piscicole sera donc positif.

11.4.4 Incidences temporaires durant les travaux

Des perturbations peuvent être engendrées pendant les travaux sur les ouvrages. Des mesures seront prises pour minimiser les atteintes pouvant être faites à la faune aquatique, et en particulier aux poissons.

Par exemple, dans un souci de limiter l'entraînement de fines dans le lit mineur, les travaux pourront être réalisés :

- hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux,
- d'amont en aval avec des bottes de paille positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les matières en suspension.

N. B. Pour prévenir et limiter les risques d'incidences, les sites de travaux feront l'objet d'une vigilance prioritaire en termes de sensibilité écologique et d'expertise espèces.

L'incidence des travaux sera donc limitée.

11.5 Travaux sur le lit majeur

11.5.1 Incidences quantitatives

Les actions sur lit majeur ont pour but de restaurer la connexion du lit mineur avec le lit majeur, les zones humides associées et les annexes hydrauliques de chaque côté du cours d'eau.

L'amélioration de la connexion du lit majeur et des annexes hydrauliques doit permettre de favoriser le débordement des cours d'eau et ainsi ralentir les écoulements en période de crue. Du point de vue de la ressource en eau, le lit majeur et les zones humides associées assurent un rôle régulateur entre les eaux de surface et les nappes : stockage souterrain et superficiel, restitution progressive des volumes retenus.

L'incidence quantitative des travaux sur le lit majeur est donc positive.

11.5.2 Incidences qualitatives

Les actions de reconnexion du lit mineur avec le lit majeur, les zones humides et les annexes hydrauliques permettront de rétablir les processus liés aux cycles biogéochimiques (N, P, C). En effet, la végétation et les micro-organismes des zones humides contribuent à la qualité de l'eau par le ralentissement des écoulements, le piégeage de matières en suspension et la sédimentation, la stabilisation de certains corps chimiques, la consommation de nutriments, la dénitrification.

De plus, les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs en matière organique de la planète. Elles constituent des zones d'échanges écologiques et des zones à diversité spécifique élevée. Ainsi, un tiers des espèces rares ou menacées de notre pays sont inféodées aux zones humides.

L'incidence qualitative des travaux sur le lit majeur est donc positive.

11.5.3 Incidences sur la faune aquatique

Les zones humides bordant les cours d'eau jouent un rôle essentiel dans le maintien de la vie piscicole ; de par leur rôle de régulateur hydraulique, les zones humides allongent la durée d'écoulement des cours d'eau et favorisent donc leur habitabilité. De par leur rôle de piégeage de matières en suspension, les zones humides réduisent le colmatage potentiel des zones de frai.

Les travaux de restauration des annexes hydrauliques permettront donc de recréer des habitats de frai pour les espèces piscicoles

L'impact environnemental sur la faune piscicole sera donc positif.

11.5.4 Incidences temporaires durant les travaux

Comme pour les travaux sur le lit mineur, les périodes de frai des poissons seront évitées et les périodes de basses-eaux privilégiées.

Le passage des engins devra se faire en période relativement sèche de manière à éviter un bouleversement trop important du sol, autant pour la non-dénaturation du site que pour la facilité d'intervention des engins.

N. B. Pour prévenir et limiter les risques d'incidences, les sites de travaux feront l'objet d'une vigilance prioritaire en termes de sensibilité écologique et d'expertise espèces notamment pour les sites Natura 2000.

L'incidence des travaux sera donc limitée.

11.6 Autres actions

11.6.1 Incidences quantitatives

Les autres actions ont pour but de créer des zones tampons naturelles et de favoriser la décantation des eaux de ruissellement.

Ces bassins tampons ou mares permettent de contenir les écoulements lors de périodes de fortes précipitations pour permettre de limiter les à-coups hydrauliques.

La création d'un talus perpendiculaire au cours d'eau vise à favoriser la rétention des écoulements dans un lit majeur et la mise en place d'un ouvrage calibré associé, permettant de réduire le débit du cours d'eau en période de crue et de favoriser le dépôt des matières en suspension dans le lit majeur, limitant ainsi le colmatage du cours d'eau et réduisant les débits de crues à l'aval.

L'incidence quantitative des zones tampons est donc positive.

11.6.2 Incidences qualitatives

Les dispositifs tampons visent à limiter l'impact des ruissellements ou drainages qui concentrent les apports potentiels en nutriments, produits phytosanitaires et matières en suspension vers le cours d'eau. Ces zones tampons permettent donc d'améliorer la qualité de l'eau en sortie d'ouvrage.

L'incidence qualitative des zones tampons sur le lit majeur est donc positive.

11.6.3 Incidences sur la faune aquatique

La restauration / création de zones tampons permettra de restaurer des zones humides fonctionnelles favorisant ainsi la biodiversité de ces sites.

L'impact environnemental sur la faune piscicole sera donc positif.

11.6.4 Incidences temporaires durant les travaux

Comme pour les travaux sur le lit mineur, les périodes de frai des poissons seront évitées et les périodes de basses-eaux privilégiées.

Le passage des engins devra se faire en période relativement sèche de manière à éviter un bouleversement trop important du sol, autant pour la non-dénaturation du site que pour la facilité d'intervention des engins.

N. B. Pour prévenir et limiter les risques d'incidences, les sites de travaux feront l'objet d'une vigilance prioritaire en termes de sensibilité écologique et d'expertise espèces notamment pour les sites Natura 2000.

L'incidence des travaux sera donc limitée.

12 INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Des travaux sont prévus à l'intérieur du site Natura 2000 classé au titre de la Directive "Habitat" de la « la Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne » (FR 5200645).

Le tableau ci-dessous liste les types d'habitats d'intérêt européen, relevant de la Directive Habitat présents sur le site.

Code habitat	Typologie
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
91EO*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>

Figure 44 : Liste des habitats d'intérêt européen recensés sur le site Natura 2000 – Source : INPN

Aucune espèce végétale d'intérêt européen n'a été observée sur le site.

Le tableau ci-dessous liste les espèces d'intérêt européen de l'Annexe II sur le site.

Groupe d'espèce	Code Natura 2000	Espèces
Chiroptères	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	1323	<i>Myotis bechsteini</i>
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
	1324	<i>Myotis myotis</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
Reptiles	1802	<i>Lacerte viridis</i>
	1752	<i>Lacerta agilis</i>
	1768	<i>Podarcis muralis</i>
	1768	<i>Elpaha longissima</i>
Amphibien	1758	<i>Hyla arborea</i>
	1838	<i>Rana dalmatina</i>
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>

Figure 45 : Liste des espèces d'intérêt européen recensées sur le site Natura 2000 – Source : INPN

Le site Natura 2000 de la vallée du Rutin est inclus dans le Parc naturel régional Normandie-Maine

A savoir que l'organisme responsable de l'animation de ce site est le Parc naturel régional Normandie-Maine. Un document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 et modifié par arrêté en date du 17 novembre 2014.

Les enjeux généraux de ce site Natura 2000 se rapportent à la fois aux enjeux de conservation écologique et aux enjeux socio-économiques. Pour répondre à ces enjeux, des objectifs de développement durable ont été définis et récapitulés dans le tableau ci-après.

Enjeux	Habitat ou espèce d'intérêt européen concerné	Objectifs de gestion
Enjeux généraux		
Réaliser le suivi et l'évaluation du site	/	- Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt européen
Assurer la sensibilisation des acteurs, la communication et l'animation sur le site Natura 2000	/	- Approfondir les connaissances du site - Sensibiliser et informer le public et les acteurs locaux
Enjeux spécifiques Habitat ou espèce d'intérêt européen		
Conservier les pelouses sèches et éviter la fermeture du milieu en maintenant un entretien extensif des coteaux	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	- Entretenir les pelouses en bon état de conservation - Restaurer les secteurs de pelouses dégradées
Conservier un fonctionnement hydraulique et une qualité de l'eau adéquats avec la conservation des habitats et espèces d'intérêt européen	Boisements alluviaux à aulne et Frêne	- Protéger la ressource en eau et les berges des boisements alluviaux résiduels
Adapter la sylviculture aux caractéristiques et à la conservation des habitats et espèces d'intérêt européen	Boisements alluviaux à aulne et Frêne	- Maintenir une sylviculture favorable aux boisements alluviaux résiduels
Assurer la tranquillité et la non-exploitation des cavités à chauves-souris	Grottes non exploitées par le tourisme	- Assurer la tranquillité des cavités pour les populations de Chiroptères
Conservier un fonctionnement hydraulique et une qualité de l'eau adéquats avec la conservation des habitats et espèces d'intérêt européen	Chabot	- Protéger la ressource en eau et les berges des boisements alluviaux résiduels
Assurer la tranquillité et la non-exploitation des cavités à chauves-souris	Chauves-souris	- Assurer la tranquillité des cavités pour les populations de Chiroptères

Figure 46 : Enjeux et objectifs définis dans le Doc Ob

Les travaux prévus dans le cadre du Contrat Territorial **sont cohérents** avec les objectifs du **DOCOB** et vont dans le sens de plusieurs actions ciblées dans le DOCOB. L'objectif de « Protéger la ressource en eau et les berges des boisements alluviaux résiduels » est notamment assuré au travers des actions prévues dans le cadre du présent programme d'actions.

• VULNERABILITE

Source : DOCOB

Les principales causes de vulnérabilité des « **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** » sont les pratiques susceptibles d'appauvrir la diversité des ligneux et de modifier la végétation caractéristique de l'habitat. Ainsi, on peut citer :

- l'enrésinement ou la populiculture,
- le déboisement,
- le passage d'engins dans les lits mineurs des cours d'eau,
- l'aménagement ou la rectification des cours d'eau,
- le drainage,
- la sylviculture favorisant le Chêne au détriment de l'Aulne, du Frêne ou des autres espèces
- caractéristiques de l'habitat.

Les sources de vulnérabilité des « **grottes non exploitées par le tourisme** » sont principalement liées à la biologie des chauves-souris et aux « dangers » pesant sur leur milieu de vie. Les éléments de vulnérabilité potentielle suivants sont listés :

- la fermeture totale des cavités, qui empêcherait le passage des chiroptères ;
- utilisation de ces grottes comme décharges sauvages ;
- remise en exploitation des champignonnières ;
- une fréquentation trop élevée de ces grottes (nombreuses visites).

Les causes principales de la disparition de l'habitat « **Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires** » sont :

- L'abandon des pratiques pastorales traditionnelles ;
- L'extension du Brachypode penné (phénomène est présent sur certaines parcelles du site) ;
- La transformation agricole en prairie plus intensive (intensification du pâturage, accompagnée généralement d'amendements) ou en culture. Cette destruction immédiate des pelouses sèches a été plusieurs fois observée sur certaines parcelles du site ;
- la plantation de résineux ou autres espèces arborescentes ;
- la mise en place d'un circuit pour engins tout terrain (4x4, quads...); ;
- l'ouverture et l'extension de carrières sur les flancs des coteaux.

• SITUATION DES ACTIONS PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Les actions inscrites dans le programme d'actions et prévues dans la zone spéciale de conservation de « la Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne » (FR 5200645) sont listées dans le tableau ci-contre. Ces travaux se situent sur le cours d'eau du Rutin. Ils sont prévus en **année 2**.

Types de travaux	Sous-type actions
Travaux sur berges et ripisylve	Travaux d'entretien préalables sur la ripisylve
Travaux sur la continuité	Remplacement d'ouvrage par passerelle
	Ajout d'un ouvrage de franchissement
Travaux sur lit mineur	Remise du cours d'eau dans son talweg d'origine
	Reméandrage
	Diversification

Figure 47 : Liste des travaux prévus sur le site Natura 2000 – Source : Hardy Environnement

N. B. Dans les cas où une intervention est planifiée (acceptées par les propriétaires des parcelles), des inventaires faune-flore seront réalisés avant les interventions. Une prise de contact avec l'animateur du site Natura 2000 au PNR Normandie-Maine sera effectuée préalablement aux travaux.

• **ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROGRAMME SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE**

Les données présentées dans les chapitres suivants sont issues des données d'habitats Natura 2000 (source : DOCOB, département de la Sarthe).

N. B : aucune donnée SIG n'existe à ce jour localisant les différents habitats. Les échanges avec le PNRNM ont permis de déterminer les habitats concernés par les travaux. Une cartographie des habitats naturel du site est prévue pour la fin de l'année 2022 - début d'année 2023.

✓ **Habitats d'intérêt européen**

Le tableau suivant représente les différents impacts des travaux sur les habitats d'intérêt européen, situés sur le secteur d'intervention proposé. En rouge figurent les incidences négatives, en bleu les incidences positives sur les habitats.

Habitat d'intérêt européen _ Code	Travaux prévus	Phase travaux	Phase gestion
91E0*- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	Remise du cours d'eau dans son talweg d'origine, reméandrage du cours d'eau	Passage des engins	<p>Restauration d'habitats aquatiques diversifiés</p> <p>Régulation hydraulique (ralentissement des écoulements, reconnexion avec le lit majeur..) Diversification des faciès d'écoulements favorables</p>
	Entretien préalable sur la ripisylve (gestion des embâcles y compris)	Passage des engins ou pédestre en fonction de la portance du sol	<p>Limite le développement des ligneux et réouverture des milieux pour maintenir les habitats caractéristiques des milieux</p> <p>Maintien de la biodiversité (création d'habitats...) et stabilité des berges</p> <p>Retrait d'embâcles pour limiter certaines problématiques (érosion de berges, obstacle à la continuité écologique, ...)</p> <p>La présence de boisements est très favorable aux peuplements de certains insectes et le maintien des arbres morts à cavités pour les insectes saproxylophages, chiroptères et oiseaux.</p>
	Travaux sur les ouvrages (remplacement par passerelle, ajout d'ouvrage de franchissement)	Passage des engins	Restauration de la continuité piscicole et du transit sédimentaire

Les travaux envisagés dans le cadre du Contrat territorial Eau visent à restaurer et entretenir les milieux naturels dans un souci de préservation du fonctionnement des écosystèmes.

Les actions inscrites dans ce programme répondent ainsi aux objectifs affichés dans le DOCOB à savoir « protéger la ressource en eau et les berges des boisements alluviaux résiduels »

Néanmoins, les habitats peuvent subir des incidences négatives comme le montre le tableau précédent. Le passage des engins sur les écosystèmes ou à leurs abords peut ainsi être préjudiciable.

Les travaux auront un impact temporaire et limité sur les habitats d'intérêt européen, pendant la phase de travaux, mais leur incidence sera à terme positive.

✓ **Espèce d'intérêt européen**

Ce paragraphe présente les différents impacts des travaux sur le Chabot, espèce d'intérêt européen, situées sur les secteurs d'intervention proposés, au regard des données collectées.

○ **Chabot**

Le Chabot (*cottus gobio*), petit poisson de 10-15 cm à la silhouette typique de la famille, au corps en forme de massue, épais en avant avec une tête large et aplatie (le tiers de la longueur totale du corps), fendue d'une large bouche terminale supérieure entourée de lèvres épaisses. Le Chabot est un poisson carnassier qui se nourrit essentiellement de larves de macro-invertébrés benthiques. Il affectionne les rivières et fleuves à fond rocailleux bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radier-mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits. (Source : INPN)

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment le ralentissement des vitesses de courant, l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), l'apports de sédiments fins, le colmatage des fonds, l'eutrophisation, la vidange des plans d'eau, la pollution, les recalibrages... Les divers polluants d'ordre chimique, notamment issus des pratiques agricoles (herbicides, pesticides, engrais) ou industriels entraînent des accumulations de résidus qui provoquent une baisse de fécondité, une stérilité ou la mort des individus (source : cahiers d'habitats)

Impacts en phase travaux :

Les impacts directs sont liés aux phases de travaux sur les cours d'eau. La remise en mouvement de matières en suspension et le piétinement du lit sont susceptibles de détruire l'habitat, mais les travaux réalisés amélioreront directement l'habitat de cette espèce.

Pendant les travaux, les impacts sur cette espèce seront limités et temporaires.

Impacts en phase gestion :

La restauration du lit mineur permettra de diversifier les écoulements, de rouvrir les milieux et ainsi de restaurer les habitats sur le long terme.

L'incidence des travaux sera donc positive pour cette espèce.

13 INCIDENCE SUR LE SITE APB

Des travaux sont prévus sur le cours d'eau du Moulin du Houx faisant l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope du 2 janvier 2017 (Annexes 3) pour la protection de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et de la truite fario (*Salmo trutta*).

Ces actions inscrites dans le programme d'actions et prévues sur le cours d'eau du Moulin du Houx sont listées dans le tableau ci-contre.

Types de travaux	Sous-type actions
Travaux sur la continuité	Mise en place d'une rampe d'enrochement
	Remplacement d'ouvrage par pont-cadre
Travaux sur lit mineur	Remise du cours d'eau dans son talweg d'origine
	Reméandrage
	Rehaussement du lit
Travaux sur les berges et la ripisylve	Travaux de plantation de berges
	Travaux d'entretien préalables

Figure 48 : Liste des travaux prévus sur le site Natura 2000 – Source : Hardy Environnement

DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES ESPECES CONCERNEES

○ Écrevisse à pattes blanches

L'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est une espèce protégée au titre de l'annexe II de la Directive Habitat de l'est une espèce inféodée au cours d'eau lotiques et lentiques, aux eaux froides, bien oxygénées, non polluées. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant et des prédateurs. Il lui arrive également de creuser un terrier dans les berges meubles en hiver. Peu active en hiver et en période froide, elle a une activité nocturne, restant généralement cachée la journée. Les proies de l'Écrevisse à pattes blanches sont des macro-invertébrés, larves, têtards et petits poissons.

Les zones de frayère présentent un substrat composé de graviers et de sable, dans des eaux peu profondes et d'assez bonne qualité.

Notons que les inventaires faunistiques, réalisés en juin 2021 n'ont pas permis de révéler la présence des Ecrevisses à pattes blanches ou de lamproies de Planer et que la présence des Ecrevisses à pattes blanches a été déterminée à l'aide de pêches électriques sur des linéaires situés en aval de ceux où les travaux sont prévus.

○ Truite Fario (*Salmo trutta*)

Ce salmonidé vit dans les eaux claires et oxygénées. Sa présence est un indicateur de la qualité de l'eau et de l'écosystème. La truite fario est une espèce carnassière qui se nourrit de mollusques, de petits batraciens et de petits poissons.

La truite se reproduit du mois d'octobre au mois de janvier suivant la température de l'eau (elle doit être comprise entre 5 et 12°). La femelle pond de 1500 à 5000 œufs dans les graviers dans le lit des rivières.

IMPACTS EN PHASE TRAVAUX :

Les travaux de reméandrage et de remise dans le talweg présentent un impact potentiel sur l'Écrevisse à pattes blanches et la truite ainsi que sur leur habitat en phase travaux, qu'il est possible de limiter, en intégrant les mesures correctives suivantes :

- le futur tracé des travaux de reméandrage s'attachera à conserver les portions de cours d'eau qui incluraient des habitats potentiels (mouilles, abris et terriers sur les berges meubles),
- les linéaires de cours d'eau positionnés hors de leur talweg naturel ne présentent pas des conditions d'écoulement et d'oxygénation favorables à la présence des deux espèces. Les travaux de remise dans le talweg n'auront donc pas d'impact sur les habitats.
- des mesures de filtration (mise en place de bottes de paille) permettront de limiter la remise d'éléments en suspension et permettra de limiter les impacts durant les travaux (de reméandrage ou remise dans le talweg).

Pendant les travaux, les impacts sur ces espèces seront donc limités et temporaires.

IMPACTS EN PHASE GESTION :

A terme, le projet tend à améliorer l'état de conservation et la disponibilité des habitats favorables à l'Écrevisse à pattes blanches et à la truite fario par :

- une adaptation des conditions d'écoulement à un lit présentant davantage de diversité d'habitats aquatiques (bois, gravier-sable ...) et une forme proche de son état naturel ,
- la réactivation du fonctionnement naturel des cours d'eau avec le retour d'écoulements diversifiés et la disparition des écoulements uniquement lenticques ou lotiques, (limitant ainsi le dépôt de matières fines qui dégrade les habitats des macro-invertébrés),
- la réoxygénation des milieux par l'alternance des faciès d'écoulement,

La restauration des habitats aquatiques aura une incidence positive sur la faune piscicole. Les habitats ainsi restaurés offriront de nouvelles zones de refuge, de reproduction ou d'alimentation pour les Ecrevisses à pattes blanches et la Truite Fario.

L'incidence des travaux sera positive pour ces espèces.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 une demande de dérogation devra être adressé **au Préfet de la Sarthe**. Cette demande permettra de décrire l'impact positif des travaux prévus par le programme d'actions et de détailler les mesures de réduction et d'évitement des impacts. Ce dossier sera réalisé une fois les inventaires menés sur les sites de travaux en collaboration avec les services de la DDT et de l'OFB.

14 COMPATIBILITE ET CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

14.1 Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée par la loi française du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultat en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les États membres. Ces objectifs sont les suivants :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau,
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface,
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et bon état chimique,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.

Ces objectifs sont définis sur les masses d'eaux souterraines comme sur les masses d'eau de surface. A cette notion de «masse d'eau» doit s'appliquer la caractérisation d'un état du milieu (état écologique des eaux de surface, état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines, état quantitatif des eaux souterraines) et des objectifs à atteindre avec des dérogations éventuelles.

Le tableau ci-dessous présente l'état écologique évalué en 2019 des masses d'eau de l'aire d'étude.

Masses d'eau	Code	Etat écologique	Etat chimique	Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat polluants spécifiques
L'Orne Saosnoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe	FRGR0471	Jaune	Rouge	Jaune	Vert	Vert
La Dive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Orne Saosnoise	FRGR0472	Jaune	Rouge	Vert	Vert	Jaune
L'Aulnay et ses affluents depuis la source Jusqu'à la confluence avec L'Orne Saosnoise	FRGR1272	Rouge				

Figure 49 : Etat des Masses d'eau diagnostiquées au titre de l'Etat des Lieux 2019 de l'AELB – Source AELB

L'Agence de l'Eau a par ailleurs proposé en 2019 une caractérisation des Risques de Non-Respect des Objectifs Environnementaux (RNROE), pour chaque masse d'eau.

Macropolluants	Pollution diffuse (nitrates, pesticides et phosphores diffus)	Hydrologie	Morphologie (morphologie et continuité)	micropolluants
L'Orne Saosnoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR0471)				
Respect	Risque	Risque	Risque	Risque
La Dive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Orne Saosnoise (FRGR0472)				
Respect	Risque	Respect	Risque	Risque
L'Aulnay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Orne Saosnoise (FRGR1272)				
Risque	Risque	Risque	Risque	Risque

Figure 50 : Caractérisation par masse d'eau des causes du risque de non-atteinte des objectifs DCE – Source AELB

L'ensemble du programme d'action a été élaboré dans le but de répondre à l'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet, les travaux prévus vont permettre d'améliorer la morphologie des cours d'eau. Les travaux sur la morphologie des cours d'eau vont également permettre d'améliorer la connexion du lit mineur avec le lit majeur et ainsi avoir un impact positif sur le cours d'eau.

Les travaux prévus dans le cadre du contrat territorial sont donc cohérents avec l'atteinte du bon état des masses d'eau.

14.2 SDAGE Loire-Bretagne

L'ensemble du bassin versant est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire – Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015 et entériné par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Il rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau et les dates associées et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- **qualité des eaux** : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **milieux aquatiques** : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **quantité disponible** : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **organisation et gestion** : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

- repenser les aménagements de cours d'eau,
- réduire la pollution par les nitrates,
- réduire la pollution organique et bactériologique,
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,

- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- préserver les zones humides,
- préserver la biodiversité aquatique,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassin versant,
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le programme d'actions mis en place dans le cadre de ce programme d'actions est donc tout à fait **conforme aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne**. En effet, l'ensemble des travaux prévus s'inscrit dans les principales mesures énoncées ci-dessus : repenser les aménagements de cours d'eau, réduire la pollution organique et bactériologique, préserver les zones humides, préserver la biodiversité aquatique, préserver les têtes de bassin versant, informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

14.3 SAGE Sarthe amont

Le SAGE Sarthe Amont concerne la totalité de l'aire d'étude. Il a été approuvé le 16 décembre 2011. Ses objectifs sont précisés ci-dessous.

Objectif	Action
Objectif spécifique n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état	N°1 : Inventorier et protéger les petits cours d'eau et les chevelus N°2 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et leurs abords N°3 : Restaurer la dynamique fluviale par des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau N°4 : Inventorier les zones humides N°5 : Restaurer, préserver et entretenir les zones humides N°6 : Effectuer un inventaire et un diagnostic des obstacles à la continuité écologique N°7 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état	N°8 : Effectuer un suivi des captages abandonnés N°9 : Améliorer le rendement des réseaux d'AEP N°10 : Développer les programmes locaux de diversification et de renforcement de la ressource en eau potable N°11 : Accompagner les collectivités vers la réduction de leur consommation d'eau N°12 : Inciter les particuliers à économiser l'eau N°13 : Poursuivre les efforts engagés par les professionnels pour utiliser des techniques moins consommatrices d'eau N°14 : Mieux connaître et suivre les prélèvements d'eau N°15 : Accompagner les agriculteurs dans la maîtrise de la fertilisation N°16 : Améliorer les performances de l'assainissement collectif N°17 : Améliorer les performances de l'assainissement non collectif N°18 : Améliorer les performances de l'assainissement industriel N°19 : Améliorer la collecte et le traitement des eaux pluviales N°20 : Limiter les transferts de rejets des produits phytosanitaires N°21 : Inciter les agriculteurs à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires N°22 : Inciter les collectivités à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires N°23 : Sensibiliser les particuliers à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires N°24 : Accompagner les changements de pratiques concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries)
Objectif spécifique n°3 : Protéger les populations contre le risque inondation	N°25 : Améliorer la gestion du risque inondation N°26 : Protéger les zones inondables et réduire la vulnérabilité du bâti N°27 : Identifier, restaurer, préserver, instaurer des zones d'expansion de crues N°28 : Limiter l'imperméabilisation des sols N°29 : Réaliser des ouvrages de ralentissement dynamique des crues
Objectif spécifique n°4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages	N°30 : Inventorier, restaurer et gérer le maillage bocager N°31 : Inventorier et gérer les plans d'eau N°32 : Mieux gérer l'occupation des sols en fond de vallée N°33 : Encourager le développement de l'agriculture biologique N°34 : Encourager le développement de l'agriculture de conservation N°35 : Encourager le développement de l'agriculture raisonnée
Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE	N°36 : Animer, suivre et évaluer le SAGE, et identifier les compétences de la structure porteuse pour assurer sa mise en œuvre N°37 : Créer et animer des lieux de concertation N°38 : Organiser des manifestations de sensibilisation, des démonstrations et/ou des expérimentations N°39 : Créer et diffuser les outils de communication

Figure 51 : Objectifs et dispositions du SAGE Sarthe amont – Source : PAGD SAGE Sarthe amont

Le **programme de travaux** s'inscrit dans l'objectif de gestion de la qualité des milieux aquatiques (continuité et morphologie), les actions prévues s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions listées ci-dessous et sont conformes au règlement du SAGE.

Dispositions du SAGE Sarthe amont	Détail des actions prévues correspondant aux dispositions
N°2 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et leurs abords	Entretien de la végétation rivulaire et les travaux d'entretien préalables aux travaux sur lit mineur
N°3 : Restaurer la dynamique fluviale par des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau	Restauration du lit mineur et des compartiments associés visent à restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau.
N°7 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Aménagement de plusieurs ouvrages infranchissables pour les espèces piscicoles en accompagnement de travaux sur le lit mineurs
N°29 : Réaliser des ouvrages de ralentissement dynamique des crues	Mise en place de batardeaux dans les fossés qui permettront un ralentissement des crues Restauration / création de zones tampons et restauration du lit majeur qui ralentiront les écoulements
N°30 : Inventorier, restaurer et gérer le maillage bocager	Mise en place de haies sur talus (<i>N.B : ces actions ne seront pas prises en charge par le SMBOS, et le maître d'ouvrage reste à identifier</i>)

Figure 52 : correspondance entre les dispositions du Sage Sarthe Amont et les actions prévues dans le cadre du programme d'actions

Le règlement du SAGE comporte 7 articles récapitulés dans le tableau ci-après.

Articles du SAGE Sarthe amont	Détail des actions prévues correspondant aux dispositions
Article n° 1 : Mettre en œuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements	Réalisation de zones tampons et mise en place de haies
Article n° 2 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	<i>Non concerné</i>
Article n° 3 : Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Article n° 4 : Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	<i>Non concerné</i>
Article n° 5 : Restaurer la continuité écologique	Restauration d'ouvrage et de cours d'eau permettant d'améliorer la continuité piscicole
Article n° 6 : Encadrer les consolidations et protections de berges	<i>Non concerné</i>
Article n° 7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues	Création de zones tampons et restauration du lit majeur

Figure 53 : correspondance entre les articles du Sage Sarthe Amont et les actions prévues dans le cadre du programme d'actions

15 PRESCRIPTIONS ET MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES

15.1 Recommandations générales

Prise en compte des risques naturels et technologiques

Les communes du territoire d'étude présentent un certain nombre de risques naturels et technologiques qu'il conviendra de prendre en compte dans la mise en œuvre du contrat territorial Eau :

- Un plan de prévention des risques naturels prévisibles au risque inondation (PPRNI) existe sur le bassin de la Sarthe amont, sur l'aire d'étude les communes de Montbizot et de la Guierche (arrêté préfectoral du 20 juin 2007) sont concernées par le PPRNI.
- un Atlas des Zones Inondables de l'Orne Saosnoise et de ses 8 affluents principaux : la Dive, la Gandelée, La Gravée, le Guelodin, la Malherbe, la Mortève, le Rutin, le Tripoulin été réalisé en 2007. 42 communes concernées par cet AZI dont 21 sont riveraines de la rivière l'Orne Saosnoise : BALLON (72)- CONGE-SUR-ORNE (72)- COURCIVAL (72)- DISSE-SOUS-BALLON (72)- MAROLLES-LES-BRAULTS (72)- MEZIERES-SUR-PONTHOUIN (72)- MONCE-EN-SAOSNOIS (72)- MONTBIZOT (72)- NAUVAY (72)- PERAY (72)- SAINT-AIGNAN (72)- SAINT-COSME-EN-VAIRAIS (72)- SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)- SAINT-PIERRE-DES-ORMES (72)- SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)- TEILLE (72).

Les 21 autres communes suivantes sont riveraines de l'un des 8 affluents principaux cartographiés. Ces communes sont toutes situées dans le département de la Sarthe (72) : AILLIERES-BEAUVOIR (le Rutin) - AVESNES-EN-SAOSNOIS (la Gravée, la Dive) - BONNETABLE (le Tripoulin) - BRIOSNE-LES-SABLES (le Tripoulin) - COURCEMONT (le Guélodin) - COURGAINS (la Malherbe) - DANGEUL (la Gandelée) - LUCE-SOUS-BALLON (la Gandelée) - MAMERS (la Dive) - MAROLLETTE (la Dive) - MEURCE (la Gandelée) - MONHOUDOU (la Gravée) - NOUANS (la Gandelée) - ROUPERROUX-LE-COQUET (la Mortève) - SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS (la Gravée) - SAINT-LONGIS (le Rutin) - SAINT-REMY-DES-MONTS (le Rutin, la Dive) - SAINT-VINCENT-DES-PRES (la Dive) - TERREHAULT (le Tripoulin) - THOIGNE (la Gandelée) - VILLAINES-LA-CARELLE (le Rutin).

Le tableau suivant liste les risques majeurs potentiellement concernés par les travaux prévus au contrat territorial : les risques de mouvements de terrain, de feux de forêts et de transport de matières dangereuses

Ces zones devront être repérées avant travaux, et le cas échéant préservées. Avant intervention sur ces communes, il sera nécessaire de déposer une déclaration de travaux à proximité de réseaux (déclaration d'intention de commencement de travaux – DICT). La démarche est expliquée sur la page suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23491>.

Communes	Mouvement de terrain et minier	Feux de forêt	Transports de matières dangereuses
Allières-Beauvoir	X	X	X
Avesnes-en-Saosnois			X
Ballon-Saint-Mars	X		X
Bonnétable	X	X	X
Briosne-lès-Sables	X		X
Commerveil			X
Congé-sur-Orne			X
Courcival			X
Courgains			X
Dangeul			X
Jauzé			X
Joué-l'Abbé			X
La Ferté-Bernard			X
La Guierche			X
Lucé-sous-Ballon			X
Mamers	X		X
Marolles-les-Braults			X
Marollette			X
Meurcé			X
Mézières-sur-Ponthouin			X
Moncé-en-Saosnois	X		X
Monhoudou			X
Montbizot			X
Nauvay			X
Nogent-le-Bernard	X		X
Nouans			X
Peray			X
Pizieux			X
René			X
Rouperroux-le-Coquet			X
Saint-Aignan			X
Saint-Calez-en-Saosnois			X
Saint-Cosme-en-Vairais	X		X
Saint-Longis			X
Saint-Pierre-des-Ormes			X
Saint-Rémy-des-Monts			X
Saint-Vincent-des-Près			X
Souigné-sous-Ballon			X
Teillé			X
Terrehault			X
Thoigné			X
Villaines-la-Carelle		X	X

Tableau des risques majeurs pour chaque commune du SMBOS – Source : Département 72

Précautions pour l'exécution des travaux

Avant chaque intervention, les techniciens se chargeront de répertorier les frayères présentes sur les sites de travaux afin de les préserver lors des travaux ; de s'assurer qu'aucun chiroptère et qu'aucun insectes saproxyliques n'est présent dans les arbres à cavité et/ou sénescents et de répertorier les espèces végétales protégées et les éventuels nids présents aux alentours des sites afin d'éviter leur écrasement en période de travaux.

Ces prospections permettront d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats en phase de travaux, par les engins mécaniques. Les personnes qui réaliseront les prospections préalables devront disposer de compétences naturalistes. Les inventaires avant travaux seront conduits en année n-1. La localisation des individus et des habitats recensés devra être prise en compte lors de la réalisation des travaux.

Une visite de terrain préalable aux travaux sera organisée sur chaque chantier en présence du chef de chantier pour préciser :

- les types de travaux à réaliser et leur localisation,
- les prescriptions particulières au chantier (notamment les possibilités d'accès et les lieux de dépôt des matériaux, les habitats recensés et à préserver).

Les lieux de stockage temporaire ou d'attente devront être identifiés par un marquage ou tout autre système d'identification pour éviter tout impact sur l'espace naturel environnant.

Les déchets de coupes et de travaux de renaturation pourront être mis en dépôt à proximité des secteurs de travaux pour une durée de 24 à 48 heures pour permettre d'éventuels transferts d'espèces sur des sections végétales maintenues sur place.

Au niveau de chaque site d'intervention, la dépose et la remise en place de clôtures seront faites par les maîtres d'œuvre des travaux. Les maîtres d'ouvrage avertiront les propriétaires riverains des actions qui seront réalisées, par courrier personnalisé sur lequel seront mentionnées :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention,
- la procédure sommaire.

En cas de présence de bétail, des précautions seront prises pour leur assurer une sécurité pendant les travaux. Les interventions sur les parcelles cultivées se feront sans préjudice pour les exploitants, après la période de récolte.

Matériel

Les travaux étant réalisés à proximité ou au niveau de milieux humides et/ou aquatiques, les engins lourds (pelles mécaniques) devront rester sur les sites le moins de temps possible afin de minimiser :

- les risques de pollutions par des hydrocarbures : aménagement éventuel d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulière,
- la dégradation des sols.

Différentes mesures seront mises en œuvre :

- vérification de l'état du matériel,
- vérification de la présence d'équipements sécurisés pour le remplissage en carburants ou en fluide,
- vérification journalière des engins pour prévenir toute fuite,
- stationnement quotidien des engins sur une surface stable éloignée de toute zone en eau,

- entretien des engins (exemple : vidange) réalisé sur une aire de stationnement située en dehors de toute zone en eau,
- évacuation des déchets spéciaux (filtres à huiles, graisse, chiffons...) le jour même,
- présence de produits absorbants (notamment pour les hydrocarbures) dans les engins et sur la zone de stationnement,
- stockage de carburant dans une cuve double enveloppe.

Accès

Les conditions d'accès au chantier par les engins devront être négociées au préalable avec les riverains afin de ne pas dégrader les terrains. Les travaux devront être réalisés après une période sèche d'au moins 10 jours et la portance des sols devra être vérifiée.

Les engins emprunteront les **chemins d'exploitation** ou les sentiers déjà existants à proximité des cours d'eau. Pour limiter les dégradations de la végétation de berges, les engins accèderont préférentiellement au cours d'eau par la berge présentant le moins de potentiel en habitats.

Afin d'éviter la formation d'ornières, des **cheminements en bois** pourront être installés provisoirement dans les parcelles pour la circulation des engins.

Prescriptions relatives aux travaux

Pour les différents types d'actions en lit mineur (recharge en granulats, diversification des écoulements, reméandrage ...), des bottes de paille devront être installées afin de retenir les matières en suspension autour de la zone de chantier (et notamment à l'aval) de manière à ne pas altérer les systèmes branchiaux des mollusques filtreurs, des poissons et des amphibiens situés en aval du site.

Afin de limiter les perturbations de la faune et notamment : de ne pas perturber les taxons se reproduisant au printemps, de limiter la destruction des juvéniles et des œufs de certains taxons (oiseaux, poissons, insectes...), de ne pas déranger les mammifères lors de leur période de reproduction et de ne pas perturber la flore dans sa période d'inflorescence, les travaux seront réalisés entre les mois d'août et novembre, sous réserve de conditions climatiques favorables. Cette période d'intervention permet de fortement limiter les dérangements et les risques de destruction de juvéniles d'espèces protégées et concorde avec une période d'étiage permettant aux entrepreneurs de travailler plus facilement sur les cours d'eau.

Les **engins** ne devront pas descendre dans le lit des petits cours d'eau inférieurs à 5 mètres. Les matériaux seront déposés et positionnés dans le lit au godet depuis la berge. La nature des **roches** utilisées pour les matériaux doit correspondre à la géologie locale. Les matériaux issus de carrières proches ou prélevés à proximité de la zone de travaux pourront être utilisés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées. Elles correspondront aux matériaux naturellement présents ou à défaut seront adaptées à l'hydromorphologie du cours d'eau concerné. Après travaux, le lit doit retrouver un profil transversal permettant une hauteur d'eau favorable à la vie aquatique en période de faible débit.

Certains travaux nécessiteront un assèchement temporaire du cours d'eau (travaux sur ouvrages hydrauliques). Des individus d'espèces protégées peuvent alors se retrouver bloqués dans des trous d'eau. Afin de prévenir cet impact, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée avant ces travaux asséchant. Les poissons et écrevisses seront prélevés par pêche électrique et remis en amont de la zone de travaux (sauf espèces invasives).

Les travaux seront réalisés en respectant la **ripisylve** en place : des élagages et ouvertures ponctuels seront réalisés. Si des coupes à blanc s'avèrent nécessaires lors de la réalisation des travaux, des plantations d'essences locales pourront être réalisées. Des boutures de saules et plantations peuvent facilement être mises en œuvre en utilisant les essences déjà existantes sur les lieux.

Les travaux sur le lit doivent être conduits en respectant les berges et la dynamique naturelle du cours d'eau. La dynamique naturelle du cours d'eau et l'espace de mobilité du lit doivent être conservés. Les travaux ne doivent pas "contraindre" les écoulements dans un espace restreint. La connexion hydraulique avec le **lit majeur** devra être conservée. Les aménagements devront être réalisés en conservant le profil d'équilibre du cours d'eau.

16 SUIVI DU PROGRAMME D' ACTIONS

16.1 Suivi environnemental

Des indicateurs sont mis en place pour évaluer l'efficacité des actions entreprises. Ces indicateurs ont été décrits précédemment au paragraphe 5 de la 1^{ère} partie de ce dossier.

16.2 Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

Les travaux situés sur des **terrains publics** ou à proximité des lieux fréquentés par le public devront être signalés par des **panneaux d'information**. Le contenu des panneaux sera le suivant :

- Chantier interdit d'accès au public
- Objectif et nature des travaux
- Nom et adresse du maître d'ouvrage
- Coordonnées du service ou de la personne responsable du suivi des travaux

Les riverains et propriétaires concernés devront être avertis des dates de travaux. Des **réunions d'informations** pourraient également être organisées, précisant par commune, les objectifs poursuivis et les prescriptions à appliquer.

Le titulaire mènera une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établira et adressera au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également, dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

16.3 Moyens d'intervention

Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les **véhicules de secours**. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la **prévention des secours** (téléphone portable). Ils devront également être équipés des **moyens de sécurité adaptés** et prévus par la législation pour ce type d'opération.

16.4 Autres mesures

Les consignes suivantes seront données aux entreprises de manière à écarter tout **risque de pollution des eaux (hydrocarbures)** :

- Les systèmes hydrauliques et **les réservoirs de carburant** des engins seront vérifiés régulièrement.
- Le maître d'ouvrage réalisera une information auprès du **SDIS 72** sur l'implantation des chantiers pour parer à tout accident lié aux hydrocarbures,
- A chaque fin de journée, le **stockage des engins** se fera en dehors du lit mineur. Il n'y aura **aucun stockage de carburants ou d'engins à proximité du cours d'eau**.
- Les entreprises devront disposer de **matériaux absorbants** sur le chantier pour confiner tout départ d'hydrocarbure. **Les abords du chantier seront nettoyés**.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui seront minimisées.

ANNEXES

ANNEXE 1 : STATUTS DU SMBOS



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté du 17 mars 2020

Portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Orne Saosnoise

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Orne Saosnoise ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 portant représentation substitution des communautés de communes Maine Saosnois et Maine Cœur de Sarthe au sein du syndicat, transformation dudit syndicat en syndicat mixte et modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 9 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Orne Saosnoise ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 janvier 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Orne Saosnoise ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes Maine Cœur de Sarthe et Maine Saosnois des 10 et 12 février 2020 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-20 et L. 5211-5.II du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée (deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le président du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Orne Saosnoise, les présidents des communautés de communes membres et la directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi qu'aux sièges des communautés de communes concernées.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ORNE SAOSNOISE*Article 1 : Constitution et dénomination*

Il est formé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise** », abrégé en « **SMBOS** ».

Les membres de ce syndicat sont :

- La Communauté de Communes Maine Saosnois en représentation-substitution des communes de AILLIERES-BEAUVOIR, AVESNES-EN-SAOSNOIS, BONNETABLE, BRIOSNE-LES-SABLES, COMMERVEIL, CONGE-SUR-ORNE, COURCIVAL, COURGAINS, DANGEUL, JAUZE, LUCE-SOUS-BALLON, MAMERS, MAROLLES-LES-BRAULTS, MAROLLETTE, MEURCE, MEZIERES-SUR-PONTHOUIN, MONCE-EN-SAOSNOIS, MONHOUDOU, NAUVAY, NOGENT-LE-BERNARD, NOUANS, ORIGNY-LE-ROUX, PERAY, PIZIEUX, RENE, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-AIGNAN, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, SAINT-LONGIS, SAINT-PIERRE-DES-ORMES, SAINT-REMY-DES-MONTS, SAINT-VINCENT-DES-PRES, SURE, TERREHAULT, THOIGNE et VILLAINES-LA-CARELLE,
- La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en représentation-substitution des communes de BALLON-SAINT-MARS, JOUE-L'ABBE, LA GUIERCHE, MONTBIZOT, SOULIGNE-SOUS-BALLON et TEILLE.

Article 2 : Objet

Conformément à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes sur le territoire de ses membres qui est sur le bassin versant de l'Orne Saosnoise et sur le sous-bassin versant du Pansais (affluent de la rivière Sarthe) :

1. L'entretien et l'aménagement du Pansais, de l'Orne Saosnoise, de ses affluents et canaux associés dans le périmètre du Syndicat, y compris les accès depuis la voirie publique au réseau hydrographique et canaux associés (hors voirie publique) par convention pour assurer l'accès aux milieux,
2. La défense contre les inondations sur le volet opérationnel dans le cadre du SAGE Sarthe Amont en lien avec le Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de la ripisylve ; y compris la lutte contre les espèces invasives.

Il est précisé que :

- Ces points incluent la compétence GEMAPI conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- Les actions du syndicat devront concourir à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles et pourront prendre en compte, de manière partenariale, le ruissellement (hors zones agglomérées ou aménagées) et l'érosion des sols.

Il peut réglementairement assurer, dans le cadre des compétences précitées et par convention :

- La réalisation de missions d'assistance ponctuelle à maître d'ouvrage (AMO) à destination des membres du syndicat en dehors du bassin versant de l'Orne Saosnoise et du sous-bassin versant du Pansais ;
- La réalisation de missions d'assistance à maître d'ouvrage à destination des maîtres d'ouvrages non membres du syndicat, dans le bassin versant de l'Orne Saosnoise et du sous-bassin versant du Pansais.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14). Le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 3 : Durée

Ce syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Marolles-les-Braults -15 bis rue du Général de Gaulle – 72260 MAROLLES LES BRAULTS.

Les bureaux sont basés à la Maison de l'Intercommunalité - Espace François Mitterrand – Ballon – 72290 BALLON-SAINT-MARS.

Les réunions du comité syndical ou du bureau ainsi que celles des commissions ou groupes de travail qui seraient constituées peuvent avoir lieu dans chacune des communes membres.

Article 5 : Administration

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les communautés de communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune comprise dans les bassins versants de l'Orne Saosnoise et du Pansais. Le titulaire et le suppléant sont convoqués aux comités syndicaux, avec voix consultative pour le suppléant.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211.10 du CGCT et éventuellement un ou plusieurs membres.

Conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à leur mandat de conseiller municipal.

Le comité se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il peut déléguer partie de ses fonctions au président et au bureau.

Article 6 : Ressources financières

Le financement du syndicat sera assuré par la contribution des communautés de communes en fonction des communes adhérentes comprises dans les bassins versants de l'Orne Saosnoise et du Pansais suivant une clé de répartition calculée en prenant les critères suivants :

- 10 % en fonction de la longueur de rive,
 - 40 % en fonction de la superficie de la commune comprise dans le bassin versant,
 - 50 % en fonction de la population municipale INSEE, de chaque année pour laquelle la contribution est demandée.
- Cette clé de répartition est pondérée d'un coefficient sur le critère population, par strate de population, suivant le classement ci-dessous :

Strates de population	Coefficient de pondération sur le critère population
Communes de moins de 100 habitants	0.01
Communes de 101 à 250 habitants	0.25
Communes de 251 à 500 habitants	0.50
Communes de 501 à 1000 habitants	0.70
Communes de 1001 à 2000 habitants	1.15
Communes de plus de 2000 habitants	1.30

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE CONVENTION TRAVAUX

Syndicat Mixte du



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement

ARRETE n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017

OBJET : Protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le résultat des prospections d'Écrevisses à pieds blancs et de Truite fario menées en 2008, 2014 et 2015 sur les cours d'eau du ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine,

VU le SAGE du bassin de la Sarthe Amont approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 et notamment la disposition n° 2 de son plan d'aménagement et de gestion durable,

VU la consultation de l'office national des forêts,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe,

VU la consultation du public du 12 août au 5 septembre 2016 et le bilan de la consultation du public faisant état d'aucune observation du public,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » du 15 septembre 2016,

CONSIDÉRANT les données récentes de présence de populations d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau du ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, La Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine,

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, La Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine, constituent, sur certains tronçons, un biotope pour l'Écrevisse à pieds blancs et pour la Truite fario,

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs et la Truite fario partagent généralement le même biotope,

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs est une espèce protégée qui est en régression sur l'ensemble du territoire de la Sarthe et qu'il y a lieu d'en prévenir la disparition,

Bassin de l'Orne Saosnoise

Convention d'accès aux parcelles privées pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau

Entre :

le Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise, 918, Rue des Petites Forges – ZA Les Petites Forges – 72380 JOUE L'ABBE, représenté par son Président, M. Philippe GAGNOT, ci-après désigné le Syndicat,

Et :

[M. ou Mme.....], [Adresse], propriétaire(s) de la ou les parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous, ci-après désigné le contractant,

Parcelle(s) cadastrée(s) :

[Parcelles cadastrales] sur la commune de [.....] riveraine(s) du cours d'eau « [.....] ».

Afin de faciliter la mise en œuvre des travaux sur [nom du cours d'eau], il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Elle a pour but d'autoriser le Syndicat à entreprendre des travaux de restauration du cours d'eau sur les parcelles référencées ci-dessus.

Le contractant autorise en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles de l'entreprise chargée de réaliser les travaux,
- le libre passage occasionnel des techniciens de rivières du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise, chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but **d'assurer une gestion équilibrée des milieux aquatiques**. Les travaux qui pourront être réalisés par le Syndicat sont les suivants :

- [.....].....
[.....]
[.....]

Article 3 : Conditions particulières et réalisation des travaux

- Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par le Syndicat et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que ce soit sur le ruisseau sans s'être mis d'accord au préalable avec le Syndicat.

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou une association compétente dans ce domaine, choisie par le Syndicat. Le contractant ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaires(s) de la commande publique effectuée par le Syndicat.

Ils seront réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations. En cas de détérioration de la parcelle, du chemin et voie d'accès existants, le Syndicat s'engage à prendre en charge les frais de remise en état. Le contractant sera averti en temps opportun du début des travaux.

Article 4 : Financement des travaux

Le Syndicat procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional des Pays de la Loire, et de tout autre partenaire.

- **La totalité des sommes engagées sera réglée par le Syndicat. Aucune participation ne sera requise auprès du contractant.**

Article 5 : Maintien en bon état des aménagements

L'objectif majeur des travaux étant de [.....]

le(s) propriétaire(s) et le contractant s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées.

L'ensemble des travaux réalisés par le Syndicat sera vérifié par ce dernier pendant la durée de la convention. Ainsi, le propriétaire s'engage à maintenir l'ensemble des aménagements accessible à la visite du Syndicat, ainsi que tous partenaires techniques et financiers qui souhaiteraient effectuer un contrôle permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs.

Toutefois, dans l'hypothèse où des travaux modificatifs s'avéreraient nécessaires, le contractant s'engage à prévenir à l'avance les techniciens de rivières qui se rendront sur place afin de se prononcer sur les travaux envisagés.

Article 6 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par le Syndicat n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 7 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à en informer le Syndicat en lettre recommandée avec accusé de réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de cinq ans à compter de la signature des présentes.

Fait en deux exemplaires :

A....., le.....

Le Président du Syndicat

Le contractant :

Philippe GAGNOT

ANNEXE 3 : PROTECTION DU BIOTOPE DE L'ECREVISSE A PIEDS BLANCS

CONSIDÉRANT que la conservation du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs et de la Truite fario est un élément nécessaire à leur alimentation, leur croissance, leur reproduction, à leur repos et plus généralement à leur survie,

CONSIDÉRANT les fortes exigences écologiques de l'Écrevisse à pieds blancs et, dans une moindre mesure, celles de la Truite fario, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique du milieu dans lequel elles vivent et, qu'à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de ces espèces, son amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est instauré une aire de protection portant sur les biotopes de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur le lit mineur ainsi que sur les rives sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des sections de cours d'eau suivants dont une carte est fournie en annexes 1 et 2 :

- le ruisseau du Moulin du bois de ses sources jusqu'à l'intersection entre les parcelles cadastrées C 470, ZE 110, ZE 113, commune de Villeneuve-en-Perseigne ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon -- commune de Villeneuve-en-Perseigne,
- le ruisseau des Hantelles de sa source jusqu'à la limite de la forêt domaniale de Perseigne -- commune d'Ancinnes,
- l'Utreil de sa source jusqu'à l'intersection de la voie communale n°110 -- commune de Neuchâtel-en-Saosnois,
- la Vallée Létrie de ses sources jusqu'à la lisière boisée à la limite des parcelles cadastrées ZK 46 et ZK 71, commune de Neufchatel-en-Saosnois -- communes de Neufchatel-en-Saosnois et Villaines-la-Carelle,
- la Vallée Layée de ses sources jusqu'à l'amont de l'étang situé sur la parcelle cadastrée ZB 5, commune de Villaines-la-Carelle -- communes d'Aillières-Beauvoir et Villaines-la-Carelle,
- le Roullée de ses sources à sa confluence avec le ruisseau de Defays -- communes de Crissé, Mont-Saint-Jean, Montreuil-le-Chétif,
- la Tasse de ses sources jusqu'à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit « Le Bois Clos » ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon sur sa partie non busée -- communes de Montreuil-le-Chétif et Ségric,
- la Moussaye de ses sources jusqu'à l'intersection du chemin rural n°10 de la Salvatière à la Hunaudière ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon - communes de Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay,
- le Guémancais de sa source jusqu'à l'intersection avec la route départementale n° 60 ainsi que son affluent rive gauche sur ce tronçon -- communes de Nogent-le-Bernard et Saint-Georges-du-Rosay,
- le ruisseau de la Bonnefontaine de ses sources à l'étang situé au niveau du lieu-dit « le Clos » et ses affluents -- communes de Neuvillalais et de Rouez,

ARTICLE 2 :

Sont interdits dans le lit mineur - tel qu'il est défini au titre III de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement - des sections de cours d'eau visées à l'article 1^{er} :

- la réalisation de travaux conduisant à une modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (curage, extraction de matériaux, recalibrage, déviation, détournement,...),
- les travaux de busage,
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques permanents (digues, déversoirs, seuils béton, vannes, clapets, barrages,...). Les dispositifs de franchissements temporaires nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisés après accord du préfet sur avis de la direction départementale des territoires et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques et/ou économiquement acceptables,
- le dépôt de rémanents d'exploitation forestière, de coupes de bois ou d'entretien de la végétation rivulaire, y compris herbacée,
- le nouveau prélèvement d'eau à d'autres fins que l'abreuvement du bétail et des chevaux,
- le rejet, même traité, remettant en cause, même ponctuellement, l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement,
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, en dehors des dispositifs de franchissement temporaires ou permanents prévus à cet effet,
- les cheminements (pédestres, équestres,...) sauf le strict nécessaire au franchissement selon le chemin le plus court (perpendiculairement au lit),
- le piétinement et la divagation du bétail et des chevaux et autres animaux domestiques,
- l'introduction volontaire des espèces de plantes dont la liste est fournie en annexe 3,
- l'utilisation de tout amendement.

ARTICLE 3 :

Sont interdits dans la bande rivulaire de 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1^{er} :

- la coupe à blanc et le dessouchage de la ripisylve sauf dans le cas de résineux et de peupliers,
- la plantation de résineux ou de peupliers,
- la conversion de prairies permanentes ou temporaires en terres cultivées,
- les affouillements, extractions de matériaux, et remblais de toute nature,
- l'imperméabilisation des surfaces,
- l'introduction volontaire des espèces de plantes dont la liste est fournie en annexe 3,
- l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques sauf s'il existe, sur l'ensemble de la parcelle à traiter, une ripisylve continue auquel cas, l'interdiction ne porte plus que sur une bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autres des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1^{er},
- les amendements et apports de fertilisants de toute nature (fumier, lisier, engrais minéraux,...) sauf s'il existe, sur l'ensemble de la parcelle concernée, une ripisylve continue auquel cas, l'interdiction ne porte plus que sur une bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autres des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1^{er},
- le stockage, même temporaire, de tout produit susceptible de polluer les eaux en cas de rupture ou de déversement accidentel (fumier, lisier, hydrocarbures, engrais, amendements, produits phytopharmaceutiques,...).

ARTICLE 4 :

Le dépôt de grumes et de stères de bois lors des coupes est interdit dans la bande rivulaire de 5 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1^{er}.

Il est limité à quatre mois dans la bande rivulaire de 5 mètres à 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1^{er}.

Les rémanents d'exploitation doivent être démontés et éparpillés dans la bande rivulaire de 10 mètres de part et d'autre des berges des sections de cours d'eau visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Toute nouvelle mise en communication de mare ou de plan d'eau, quelle que soit leur surface, avec les sections de cours d'eau visées à l'article 1^{er} est interdite.

La vidange de tout plan d'eau ou mare de moins de 1 000 m² dont les eaux s'écoulent directement ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans une des sections de cours d'eau visées à l'article 1^{er} est soumise à information préalable du préfet (direction départementale des territoires - service eau environnement) et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins un mois avant le démarrage de l'opération.

Une telle vidange ne peut avoir lieu que pendant le mois de novembre. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux sections de cours d'eau visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des dispositifs limitant les départs de sédiments tels que filtres à graviers ou à paille sont systématiquement mis en place en aval du plan d'eau concerné avant rejet dans le cours d'eau.

ARTICLE 6 :

Les opérations d'entretien courant du lit et des rives, réalisées dans le cadre des dispositions des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une information préalable du préfet (direction départementale des territoires – service eau environnement) et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération.

ARTICLE 7 :

Une dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, peut être accordée par le préfet. La demande doit comprendre une description du projet, et, le cas échéant, de ses impacts sur le biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts. Elle doit également démontrer l'absence de solutions alternatives techniques et/ou économiquement viables.

ARTICLE 8 :

Un comité de suivi est instauré. Il suit l'évolution des biotopes protégés par le présent arrêté. Il peut également proposer des modifications du périmètre ou des mesures de protection et des actions dans le but d'améliorer ces biotopes. Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé par les titulaires suivants ou leur représentant :

- le directeur de la direction départementale des territoires de la Sarthe,
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Sarthe,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sarthe Amont,
- le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du parc naturel régional Normandie-Maine,
- le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe,
- le directeur de l'agence régionale des Pays-de-la-Loire de l'office national des forêts

Le secrétariat en est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°08-4309 en date du 2 septembre 2008 portant protection de biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur les ruisseaux d'Utrel et des Hantelles et l'arrêté préfectoral n°2014311-0007 en date du 12 décembre 2014 portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, la Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine et le ruisseau du Moulin du Houx sont abrogés.

ARTICLE 10 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à l'article R. 415-1 du code de l'environnement sans préjudice d'autres mesures législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal Administratif de Nantes. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 12 :

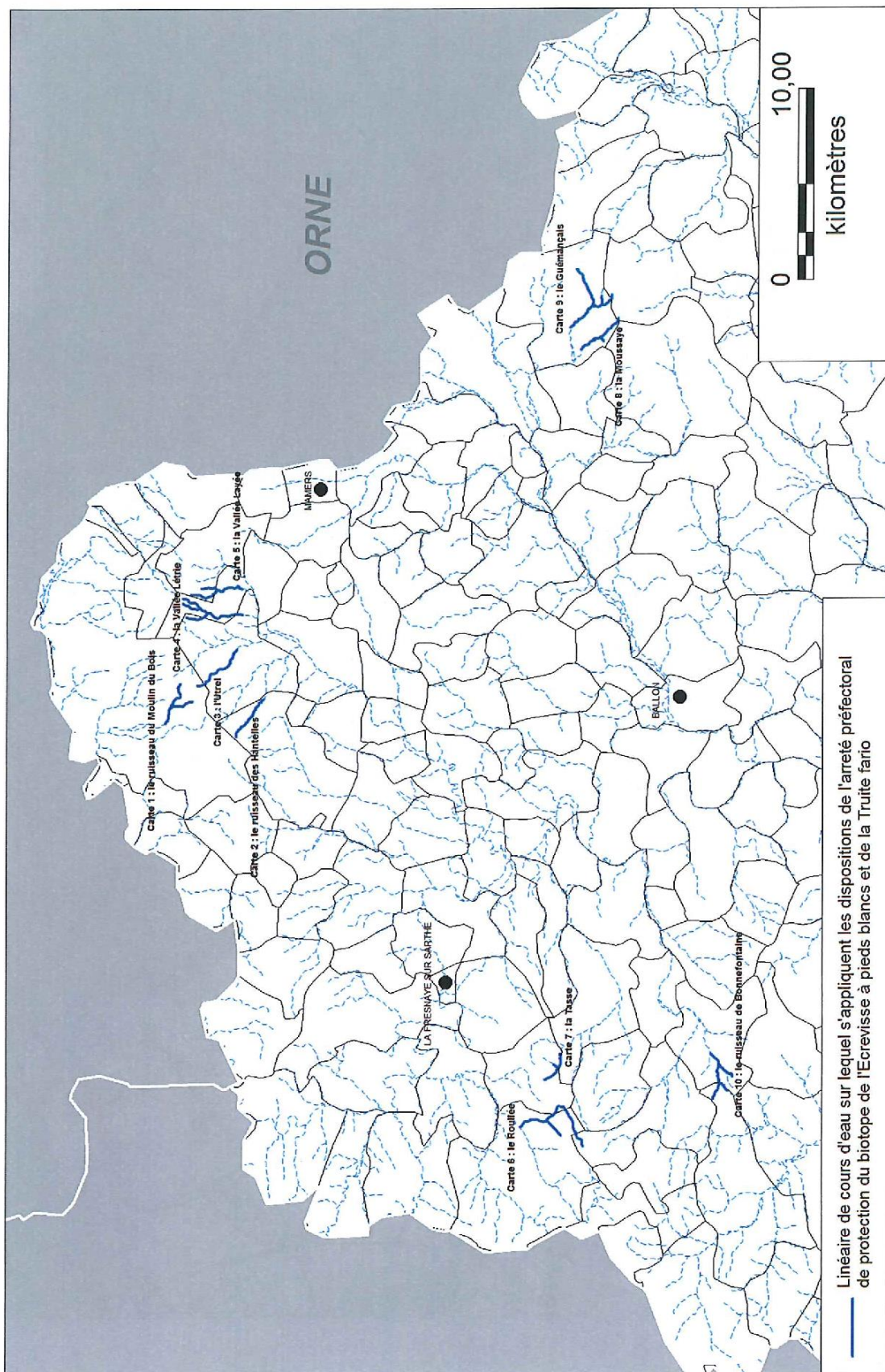
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence régionale des Pays-de-la-Loire de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié pour affichage aux maires des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Crissé, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Neufchâtel-en-Saosnois, Neuvillalais, Nogent-le-Bernard, Rouez, Villaines-la-Carelle, Villeneuve-en-Perseigne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

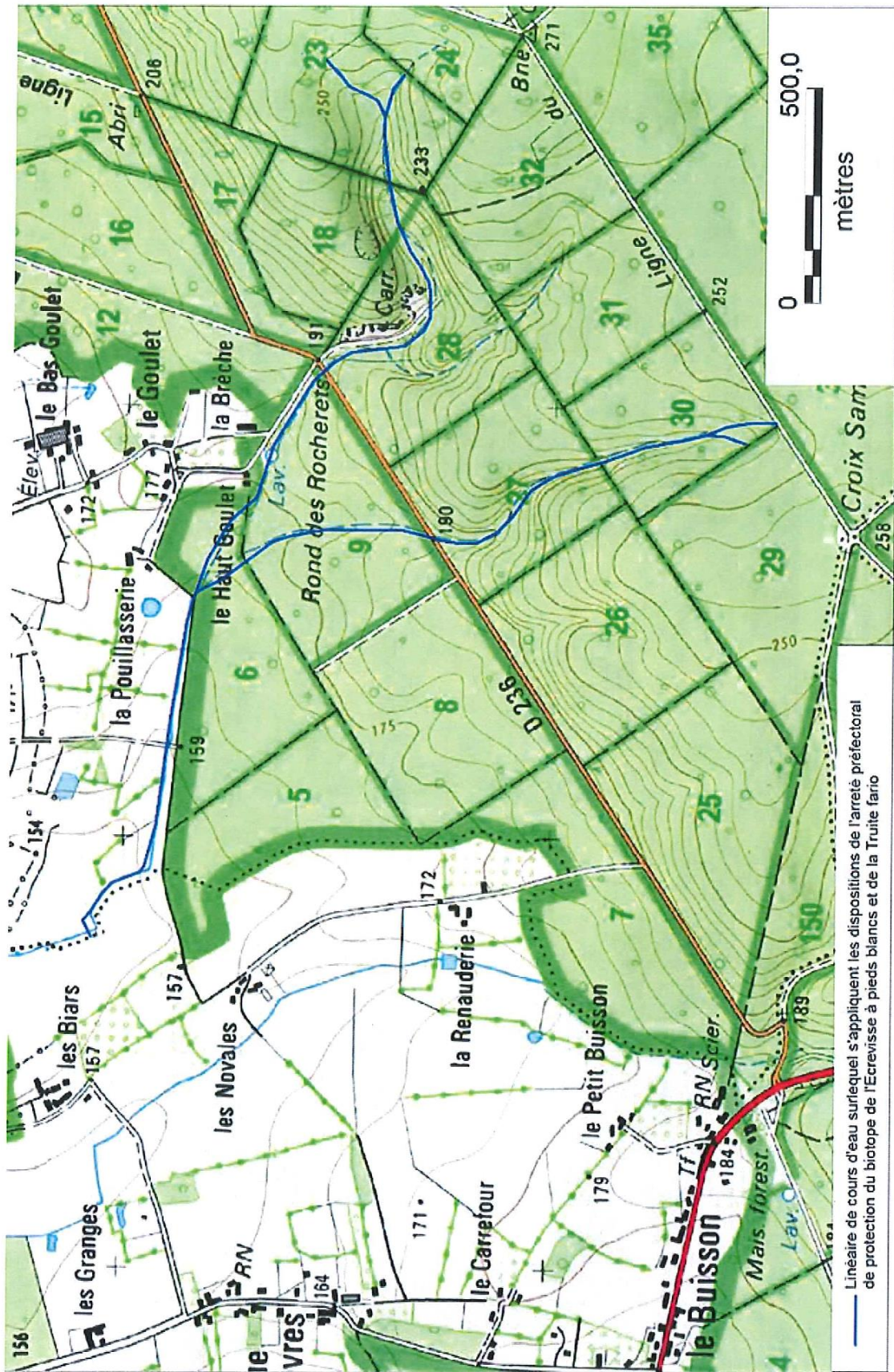
Annexe 1 à l'arrêté n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 portant protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, le Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine, le ruisseau du Moulin du Houx, le ruisseau des Hantelles et l'Utré : localisation des cours d'eau faisant l'objet des mesures de protection

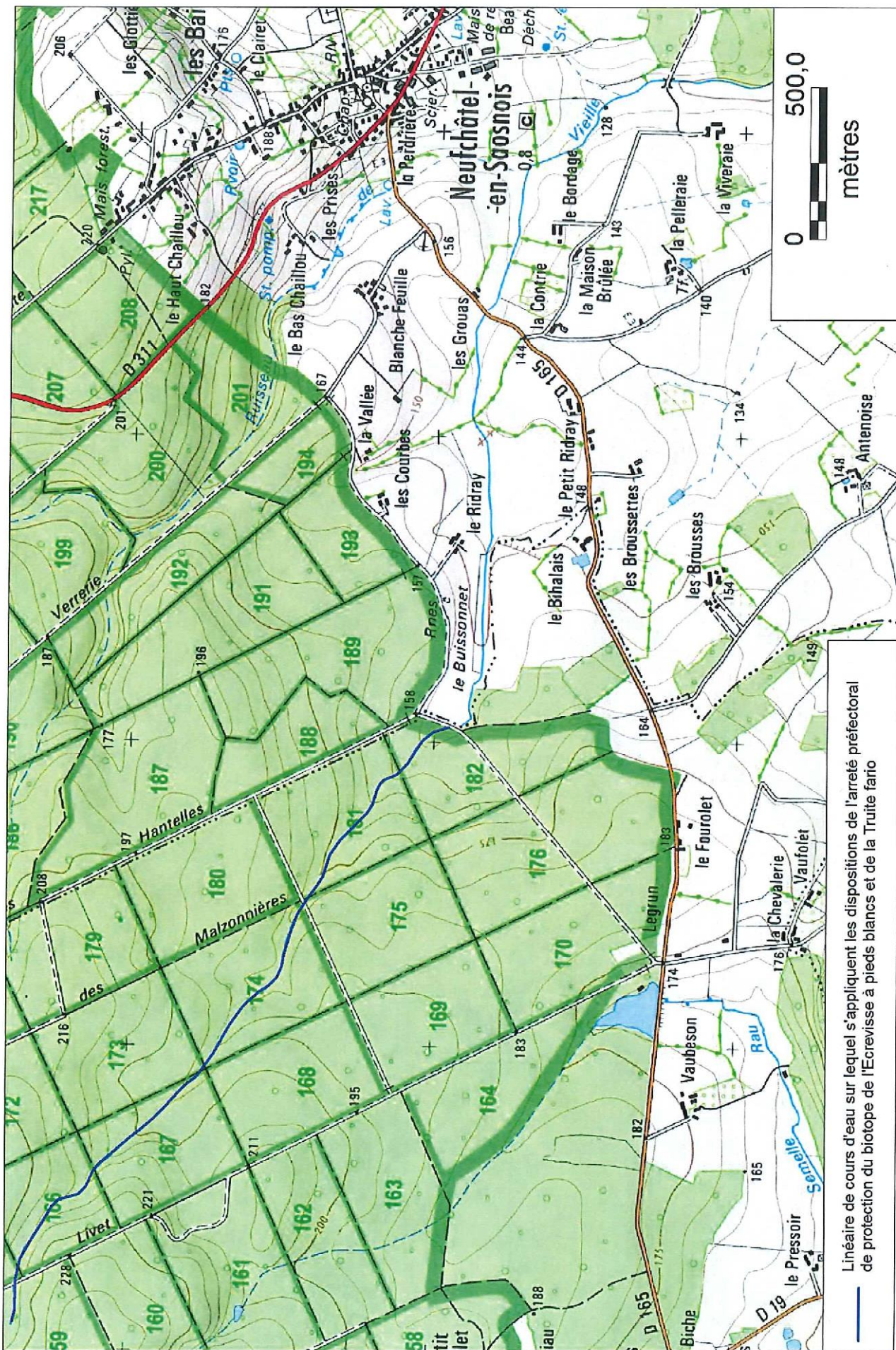


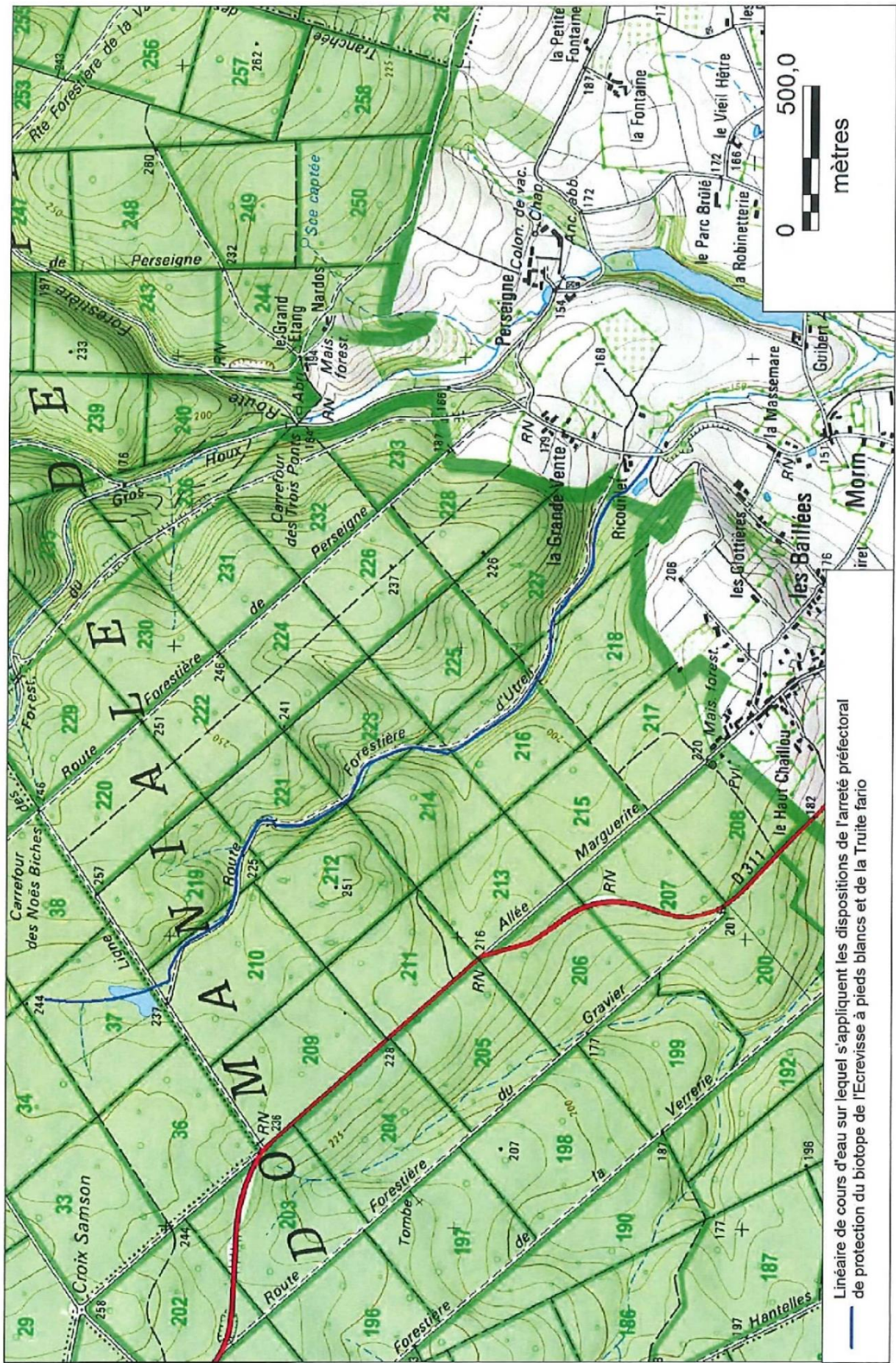
— Ligne de protection de cours d'eau sur lequel s'applique les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario

0 10,00
 kilomètres

Annexe 2 à l'arrêté n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 portant protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau de la Vallée Lavée, la Vallée Létrie, le Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine, le ruisseau du Moulin du Houx, le ruisseau des Hantelles et l'Utrel : cours d'eau faisant l'objet des mesures de protection

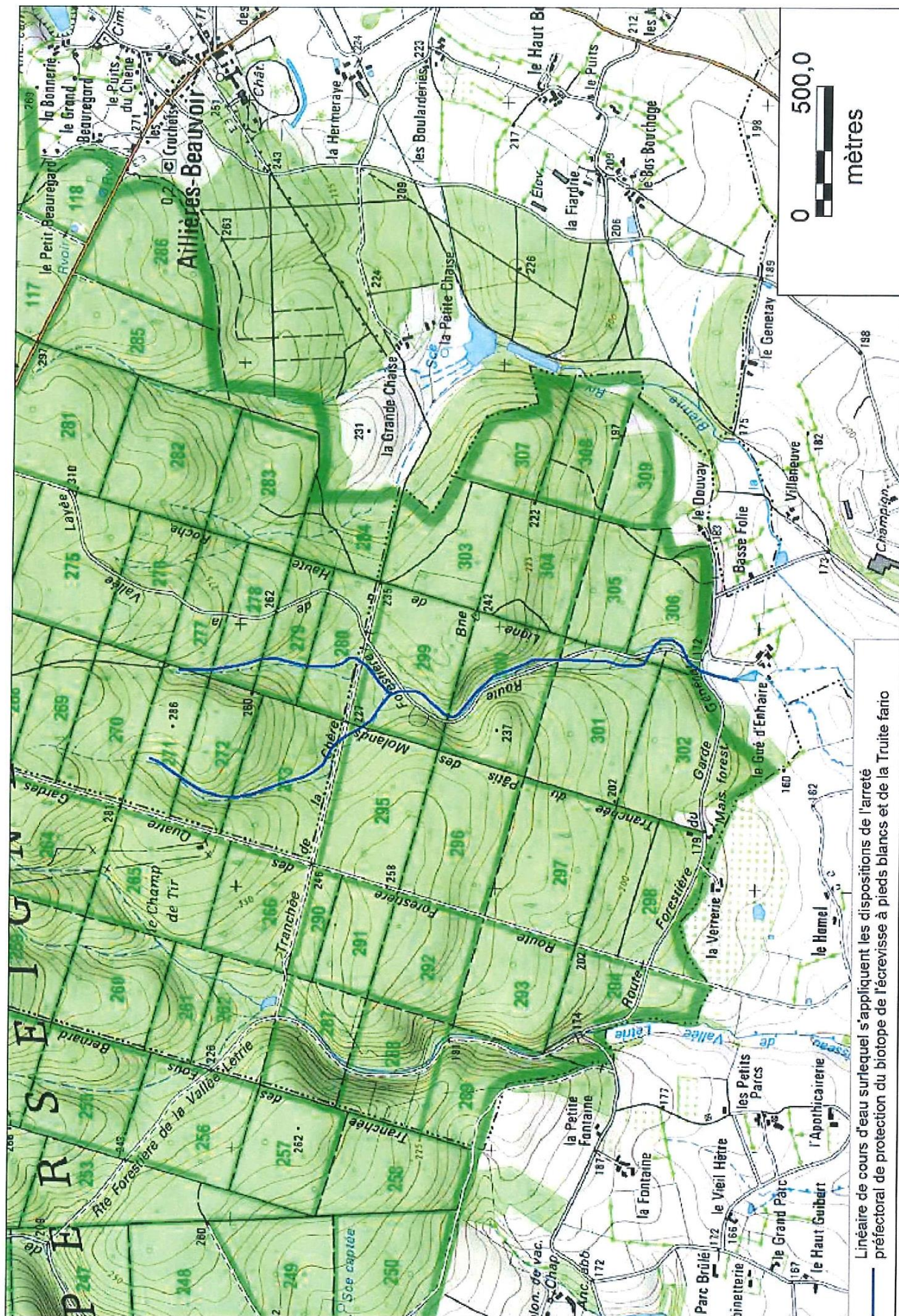




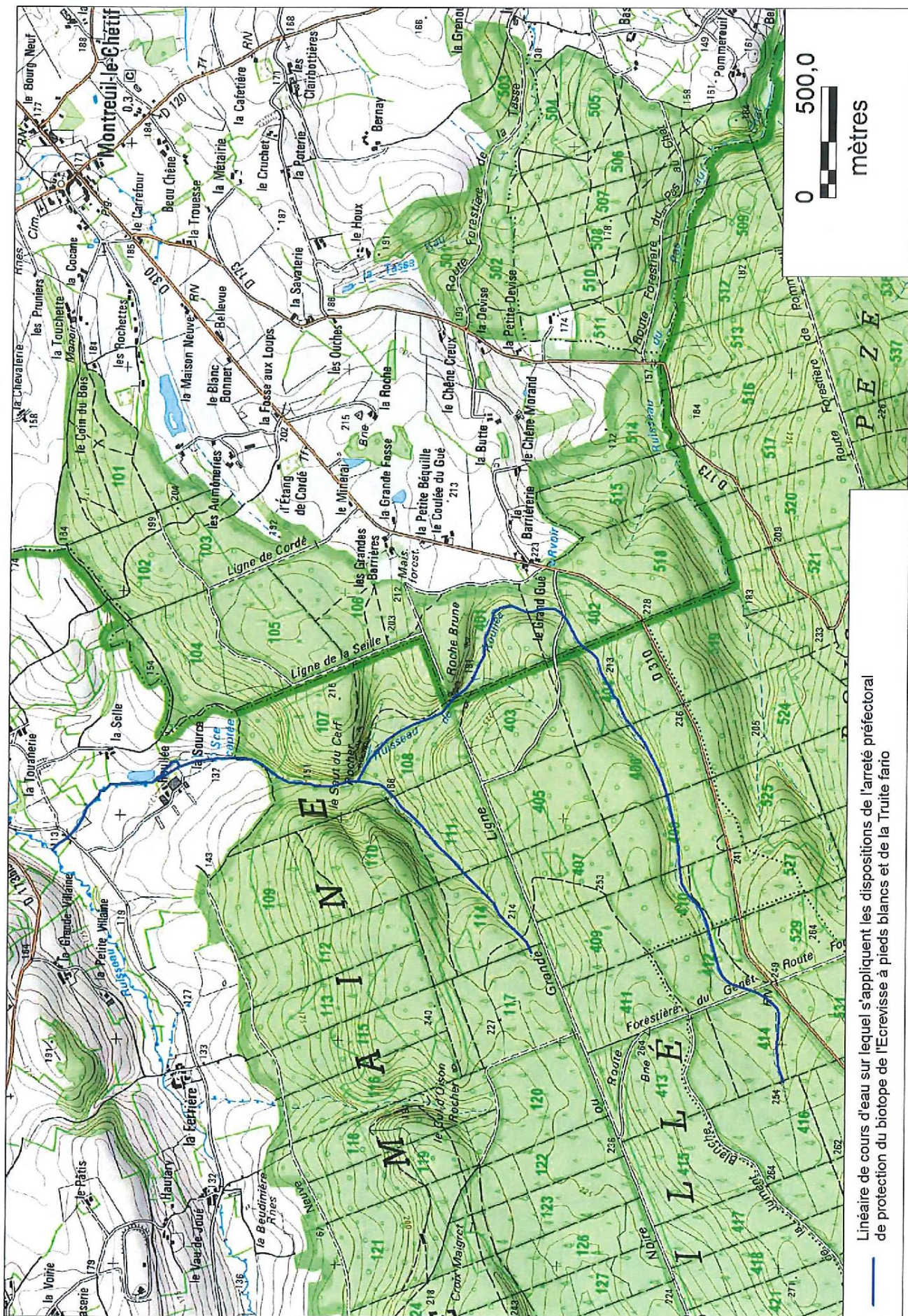


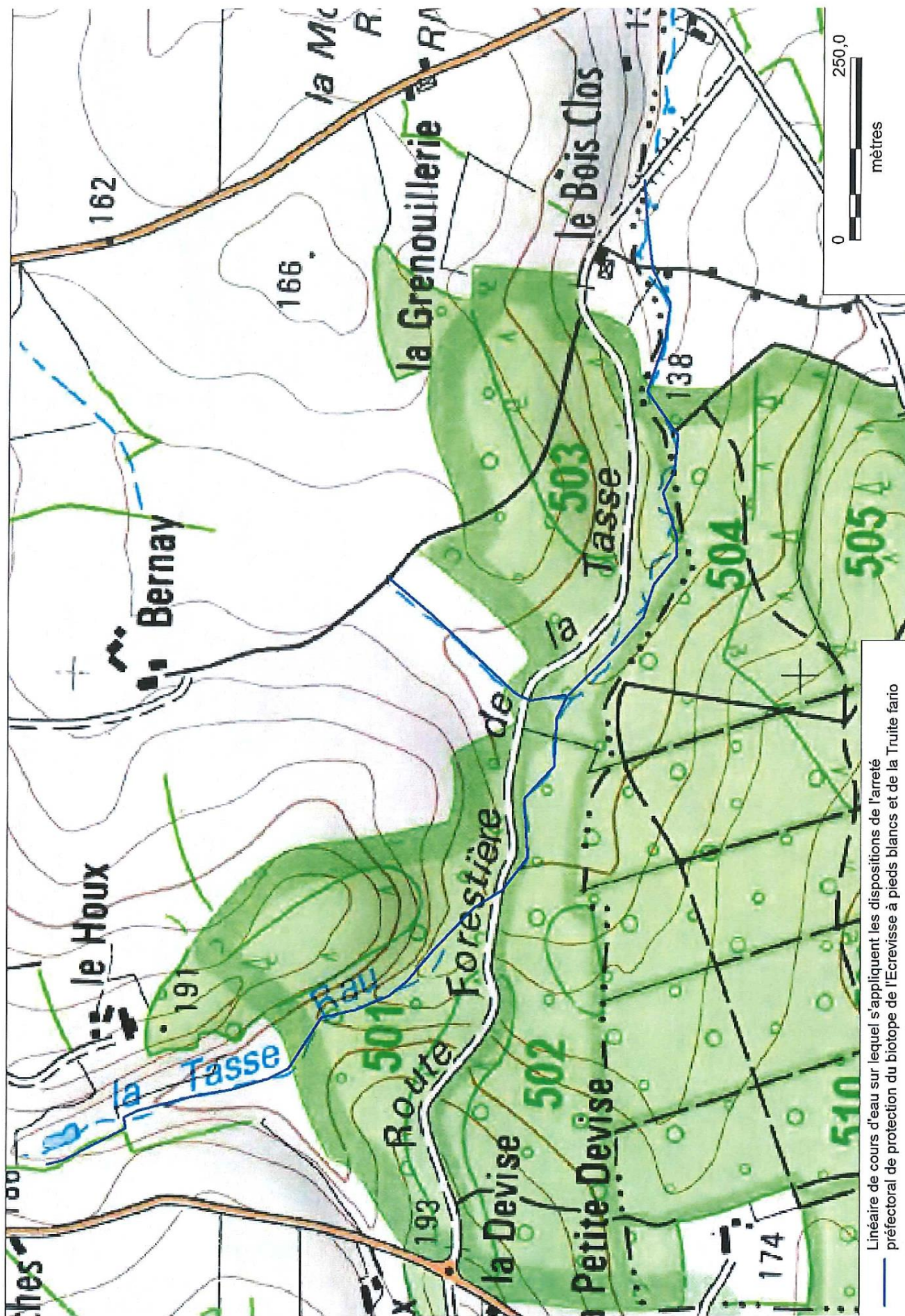
Carte 3: l'Utrel

— Ligne de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario



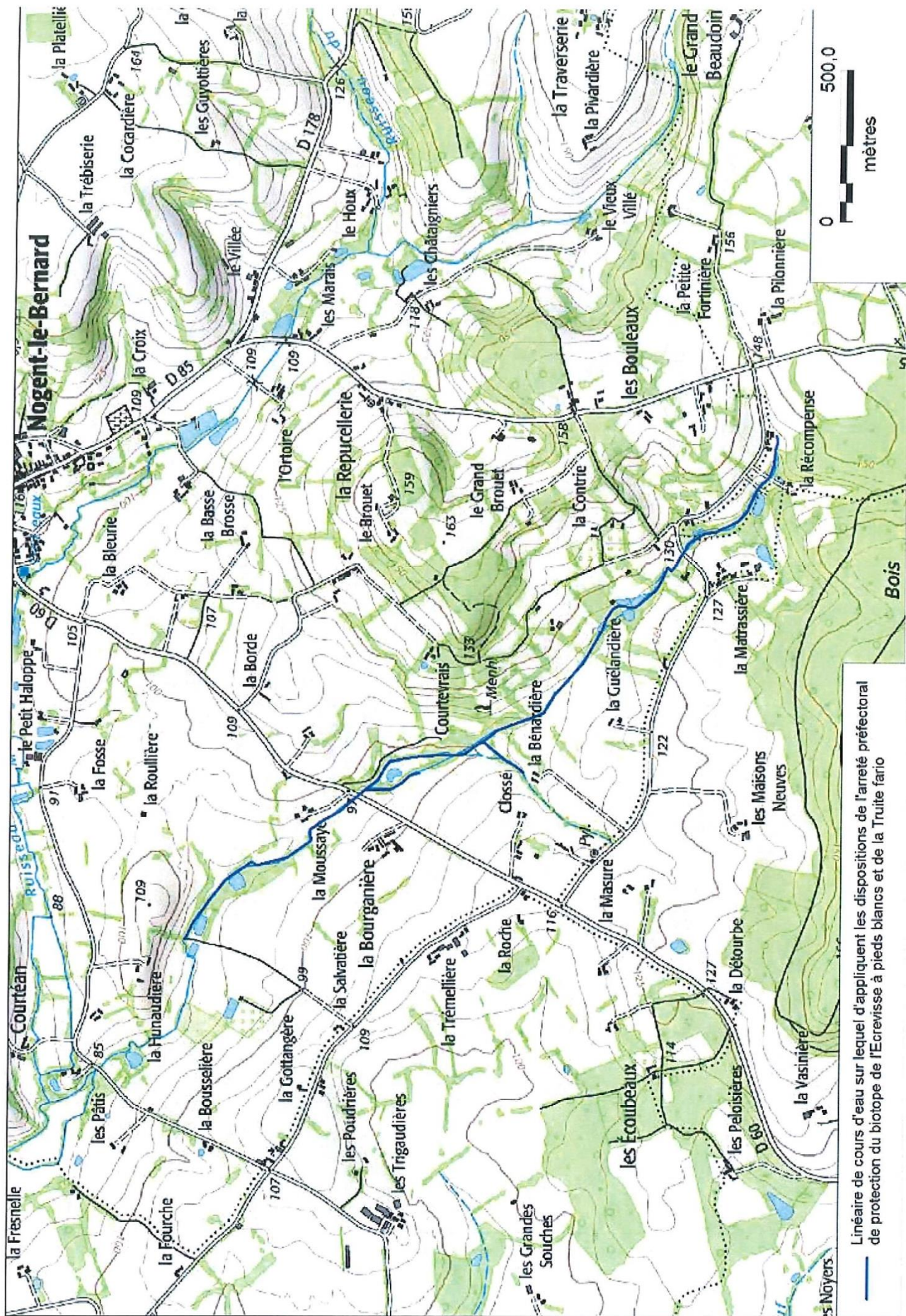
Carte 5 : la Vallée Layée

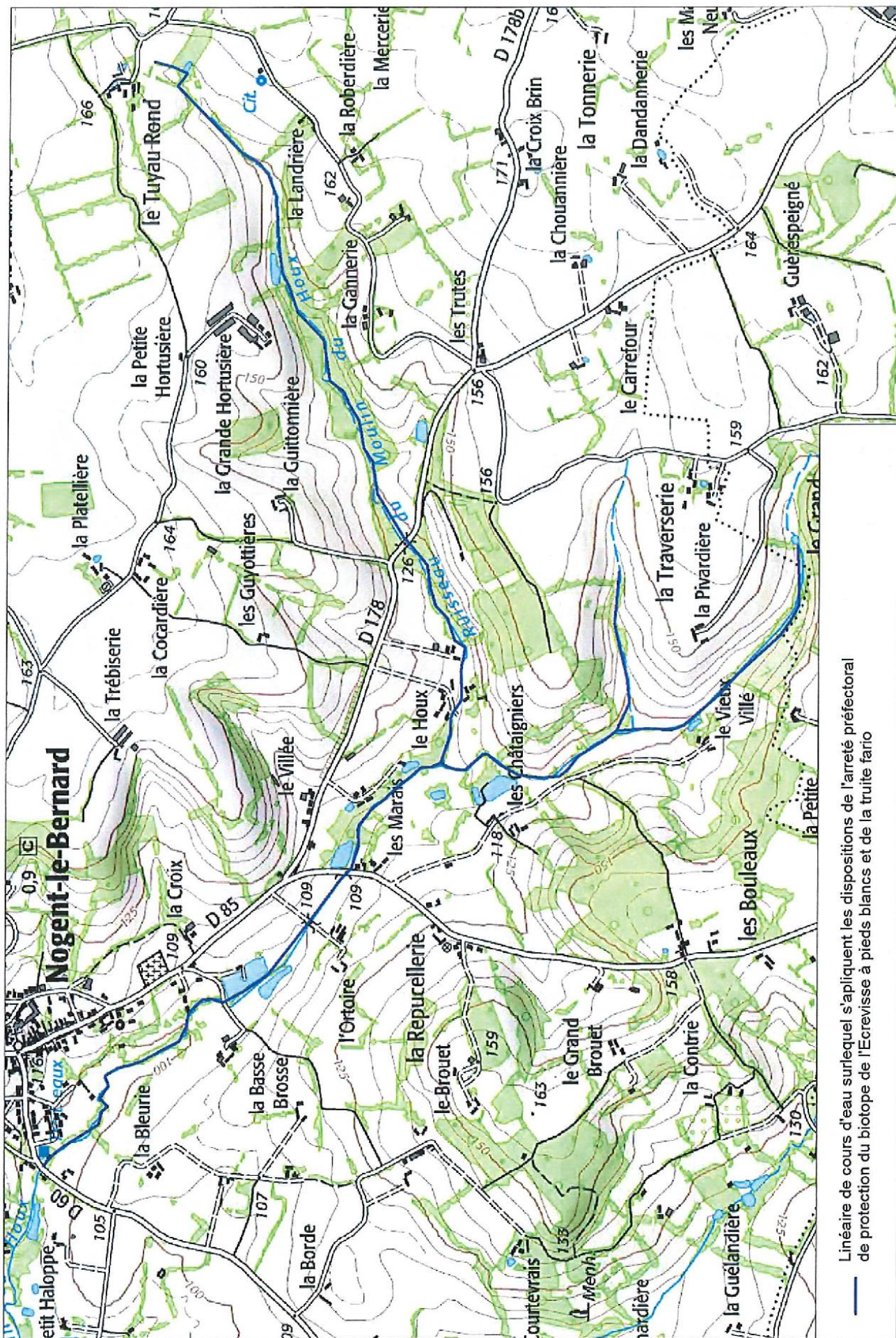




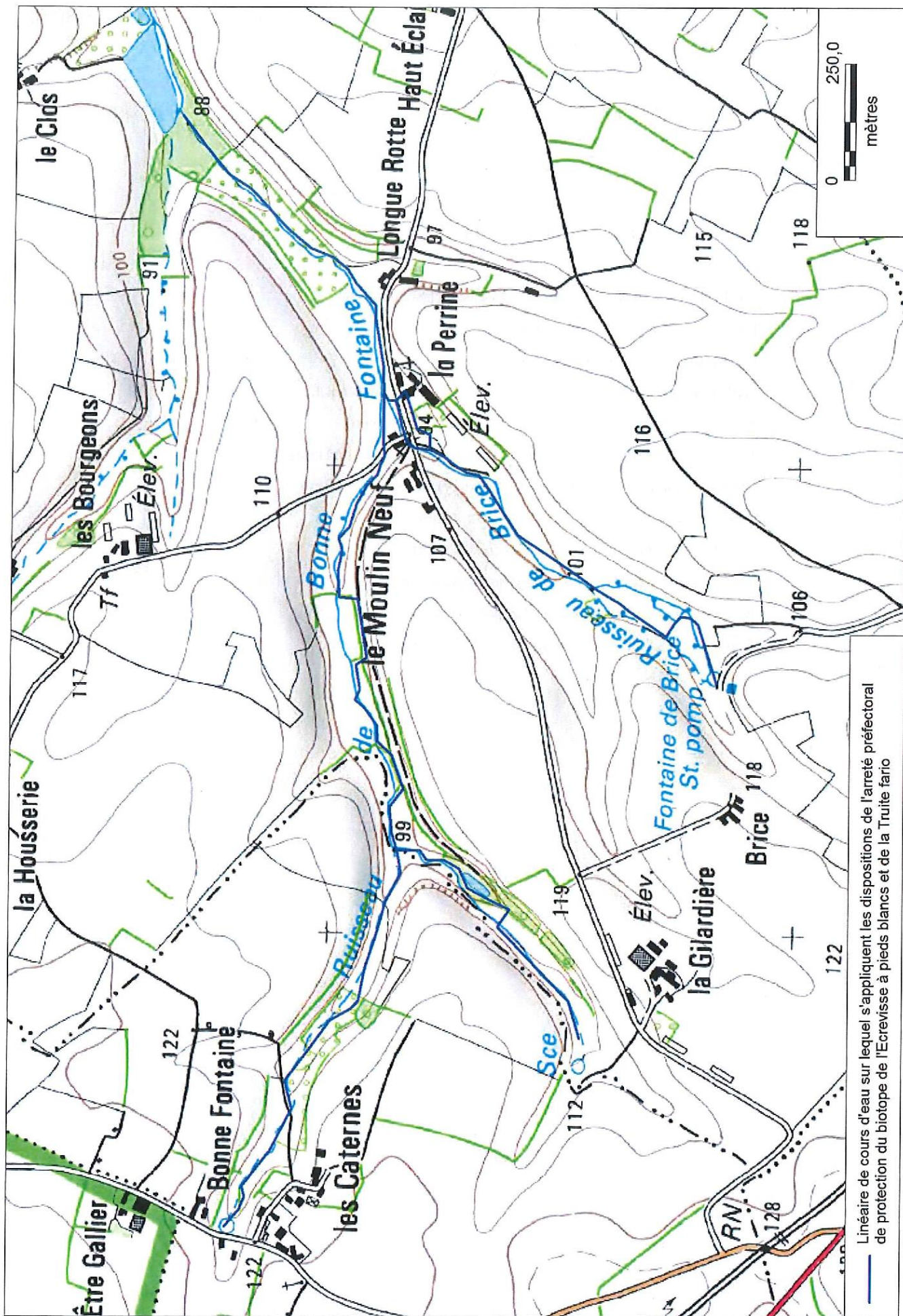
Linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs et de la Truite fario

Carte 7 : La Tasse





Carte 9 : le Guéménéçais



Carte 10 : le ruisseau de la Bonnefontaine

Annexe 3 à l'arrêté n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 portant protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau de la Vallée Layée, la Vallée Létrie, le Moussaye, la Tasse, le Roullée, le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau de la Bonnefontaine, le ruisseau du Moulin du Houx, le ruisseau des Hantelles et l'Utreil : liste des espèces invasives avérées

Ailante globuleux (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle)
Aster lancéolé (*Aster lanceolatus* Willd.)
Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
Bident feuillé (*Bidens frondosa* L.)
Fausse fougère (*Azolla filiculoides* Lam.)
Elodée dense (*Egeria densa* Planch.)
Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John)
Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Fausse fougère (*Azolla filiculoides* Lam.)
Hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides* L.f.)
Jussie rampante (*Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven)
Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) Hara)
Lagarosiphon (*Lagarosiphon major* (Ridley) Moss)
Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta* Kunth)
Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta* Kunth)
Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houtt.)
Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis* / x bohemica)

ANNEXES 4 : ANNEXES REGLEMENTAIRES

- **Les devoirs du propriétaire riverain**

Le devoir d'entretien des rivières par les riverains est défini dans le Code de l'Environnement par les articles suivants :

Art. L.215-2 :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Art. L.215-14 :

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Dans cet article le mot **entretien** apparaît de manière nouvelle pour évoquer des **techniques douces**, le devoir d'entretien est cité explicitement alors qu'auparavant l'article 115 énonçait ce devoir rattaché aux prescriptions des anciens règlements ou des usages locaux en vigueur.

Art. L.432-1 :

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

- **Les recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains**

Des travaux d'office peuvent être ordonnés par le **préfet** si le non-respect des obligations du riverain occasionne un **risque pour la salubrité publique** ou pour la **sécurité des biens et des personnes**. Toutefois pour compenser **l'abandon de l'exploitation des rives**, la solution actuellement la plus utilisée est la prise en charge de ces travaux par une collectivité publique.

Art. L211-7 :

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. (...)

III.- Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L.215-15 :

I.- Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec

celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II.- Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

-remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

-lutter contre l'eutrophisation ;

-aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

En cas de **non-respect du devoir des riverains**, le Code de l'Environnement précise également :

Art. L.215-16 :

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Art. L.215-17 :

Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés au titre de la présente section sont portées devant la juridiction administrative.

Art. L.215-18 :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

- **Les procédures réglementaires pour l'intervention des collectivités publiques**

Puisqu'elle concerne en majorité des **terrains privés**, la prise en charge de l'entretien par les collectivités publiques nécessite une procédure administrative obligatoire et préalable de **D.I.G.** de l'opération. L'absence de D.I.G. expose le maître d'ouvrage à une contestation de la légalité des travaux par des personnes riveraines ou non.

Déclaration d'intérêt général

Art R214-88 :

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Art R214-89 :

I.- La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II.- L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.- Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Art R214-90 :

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-3, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Art R214-91 :

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Art R214-92 :

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Art R214-93 :

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- 1^o L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- 2^o La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- 3^o Les critères retenus pour la répartition des charges.

Art R214-94 :

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Art R214-95 :

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

Art R214-96 :

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- 1^o Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2^o Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Art R214-97 :

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Art R214-98 :

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

Art R214-99 :

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1^o Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2^o Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3^o Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1^o La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2^o La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1^o, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3^o Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1^o ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Art R214-100 :

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-6 à R. 214-31.

Article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67 :

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Régimes d'autorisation ou de déclaration**Art. L.214-1 :**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Art. L.214-2 :

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Art. L.214-3 :

I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article R181-13 modifié par Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 19 :

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Article R214-32 modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 4

I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

- d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

- **Sanctions prévues par le Code de l'Environnement**

Art. L432-3 :

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

- **L'exercice du droit de pêche consécutivement à la Déclaration d'Intérêt Général**

Art. L435-4

Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Art. L435-5

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE 5 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
720020000B0168	0168	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0164	0164	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0165	0165	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0166	0166	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0167	0167	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0169	0169	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0170	0170	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0171	0171	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0172	0172	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0174	0174	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0175	0175	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0176	0176	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0177	0177	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0178	0178	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0179	0179	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0185	0185	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0219	0219	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720020000B0313	0313	2	OB	72	Aillières-Beauvoir	002	000	000
720390000D0141	0141	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0001	0001	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0100	0100	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0101	0101	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0104	0104	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000B1206	1206	2	OB	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0128	0128	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0131	0131	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0138	0138	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0139	0139	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0140	0140	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0142	0142	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0143	0143	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0145	0145	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0145	0145	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0146	0146	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0147	0147	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0148	0148	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0149	0149	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0151	0151	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0152	0152	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0155	0155	3	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0167	0167	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
720390000E0017	0017	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0177	0177	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0178	0178	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0018	0018	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0180	0180	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0181	0181	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000H0197	0197	6	OH	72	Bonnétable	039	000	000
720390000H0201	0201	6	OH	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0208	0208	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0216	0216	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0225	0225	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0231	0231	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0232	0232	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0242	0242	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AC0247	0247	1	AC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0271	0271	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0273	0273	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0275	0275	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0276	0276	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000H0276	0276	6	OH	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0278	0278	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000C0299	0299	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AI0003	0003	1	AI	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AC0030	0030	1	AC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0336	0336	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0337	0337	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0338	0338	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0339	0339	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0340	0340	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0341	0341	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0342	0342	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0343	0343	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0344	0344	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0345	0345	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0346	0346	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0347	0347	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0348	0348	4	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AC0035	0035	1	AC	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AB0037	0037	1	AB	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0038	0038	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000E0004	0004	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
720390000AD0004	0004	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0400	0400	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0451	0451	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
720390000D0452	0452	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72039000D0453	0453	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
72039000D0454	0454	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
72039000D0455	0455	3	OD	72	Bonnétable	039	000	000
72039000E0005	0005	1	OE	72	Bonnétable	039	000	000
72039000AD0005	0005	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0059	0059	3	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000AD0006	0006	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0062	0062	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000AD0007	0007	1	AD	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0072	0072	4	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0078	0078	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0079	0079	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0086	0086	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0094	0094	5	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72039000C0098	0098	3	OC	72	Bonnétable	039	000	000
72048000A0129	0129	2	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0133	0133	2	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0134	0134	2	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0145	0145	2	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0050	0050	1	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0053	0053	1	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0560	0560	1	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0561	0561	1	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0060	0060	1	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72048000A0061	0061	1	OA	72	Briosne-lès-Sables	048	000	000
72086000A0120	0120	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0122	0122	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0123	0123	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0124	0124	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0125	0125	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0126	0126	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0128	0128	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000B0013	0013	1	OB	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0130	0130	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0131	0131	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0134	0134	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0135	0135	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0136	0136	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000B0014	0014	1	OB	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0141	0141	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0142	0142	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0143	0143	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0144	0144	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0145	0145	1	OA	72	Commerveil	086	000	000
72086000A0015	0015	1	OA	72	Commerveil	086	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
720860000A0016	0016	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0017	0017	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0178	0178	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0020	0020	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0021	0021	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0021	0021	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0212	0212	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0215	0215	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0023	0023	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0024	0024	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0273	0273	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0279	0279	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0280	0280	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0281	0281	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0282	0282	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0288	0288	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0295	0295	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0296	0296	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0297	0297	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0298	0298	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0299	0299	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0300	0300	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0315	0315	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000B0316	0316	1	0B	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0379	0379	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0380	0380	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0426	0426	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0427	0427	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0428	0428	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0429	0429	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0441	0441	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0553	0553	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0554	0554	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
720860000A0556	0556	1	0A	72	Commerveil	086	000	000
72088000ZC0016	0016	1	ZC	72	Congé-sur-Orne	088	000	000
72088000ZC0018	0018	1	ZC	72	Congé-sur-Orne	088	000	000
72088000ZC0019	0019	1	ZC	72	Congé-sur-Orne	088	000	000
72088000ZC0028	0028	1	ZC	72	Congé-sur-Orne	088	000	000
720910000D0207	0207	3	0D	72	Contilly	091	000	000
720910000C0107	0107	1	0C	72	Contilly	091	000	000
720910000C0108	0108	1	0C	72	Contilly	091	000	000
720910000C0111	0111	1	0C	72	Contilly	091	000	000
720910000C0112	0112	1	0C	72	Contilly	091	000	000
720910000C0129	0129	1	0C	72	Contilly	091	000	000
720910000C0131	0131	1	0C	72	Contilly	091	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
720910000D0190	0190	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0191	0191	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0192	0192	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0193	0193	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0194	0194	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0198	0198	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0200	0200	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0202	0202	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0203	0203	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0204	0204	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0205	0205	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0206	0206	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0208	0208	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0209	0209	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0210	0210	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0211	0211	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0215	0215	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0216	0216	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0230	0230	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0231	0231	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000C0251	0251	1	OC	72	Contilly	091	000	000
720910000C0260	0260	1	OC	72	Contilly	091	000	000
720910000C0261	0261	1	OC	72	Contilly	091	000	000
720910000D0330	0330	3	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0352	0352	2	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0377	0377	2	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0379	0379	2	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0081	0081	1	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0082	0082	1	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0083	0083	1	OD	72	Contilly	091	000	000
720910000D0084	0084	1	OD	72	Contilly	091	000	000
721020000B0189	0189	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000A0195	0195	2	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000A0229	0229	2	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000B0237	0237	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000A0238	0238	3	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000B0239	0239	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0240	0240	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0250	0250	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0251	0251	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0252	0252	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000A0252	0252	3	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000B0253	0253	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000A0253	0253	3	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000A0254	0254	3	OA	72	Courcival	102	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
721020000B0255	0255	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0283	0283	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0296	0296	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000A0327	0327	3	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000B0352	0352	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000A0358	0358	2	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000A0359	0359	2	OA	72	Courcival	102	000	000
721020000B0359	0359	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721020000B0399	0399	2	OB	72	Courcival	102	000	000
721040000C0168	0168	1	OC	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0057	0057	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0001	0001	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0001	0001	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0001	0001	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0010	0010	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
721040000ZO0010	0010	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0101	0101	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0105	0105	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0106	0106	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0107	0107	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0011	0011	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0118	0118	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0012	0012	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
721040000ZC0013	0013	1	ZC	72	Courgains	104	000	000
721040000ZC0014	0014	1	ZC	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0014	0014	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
721040000ZC0015	0015	1	ZC	72	Courgains	104	000	000
721040000C0169	0169	1	OC	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0018	0018	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0002	0002	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0002	0002	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0002	0002	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZO0024	0024	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0029	0029	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0003	0003	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0003	0003	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0036	0036	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZP0004	0004	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0040	0040	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZO0042	0042	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
721040000ZO0043	0043	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0047	0047	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0048	0048	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZE0049	0049	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000ZK0005	0005	1	ZK	72	Courgains	104	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72104000ZK0050	0050	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZE0052	0052	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
721040000C0562	0562	1	0C	72	Courgains	104	000	000
721040000C0563	0563	1	0C	72	Courgains	104	000	000
721040000C0565	0565	1	0C	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0058	0058	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0006	0006	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZP0006	0006	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
72104000ZP0065	0065	1	ZP	72	Courgains	104	000	000
72104000ZO0068	0068	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
72104000ZD0069	0069	1	ZD	72	Courgains	104	000	000
72104000ZO0069	0069	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0007	0007	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZE0074	0074	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
72104000ZE0076	0076	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0078	0078	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0008	0008	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZO0008	0008	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0082	0082	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZE0084	0084	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
72104000ZE0086	0086	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
72104000ZK0009	0009	1	ZK	72	Courgains	104	000	000
72104000ZO0009	0009	1	ZO	72	Courgains	104	000	000
72104000ZE0097	0097	1	ZE	72	Courgains	104	000	000
72112000ZB0010	0010	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0011	0011	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZI0011	0011	1	ZI	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZP0011	0011	1	ZP	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0012	0012	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0013	0013	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZK0015	0015	1	ZK	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZL0015	0015	1	ZL	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZK0016	0016	1	ZK	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZK0018	0018	1	ZK	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZI0002	0002	1	ZI	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0021	0021	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZL0023	0023	1	ZL	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0024	0024	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0026	0026	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0027	0027	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZH0027	0027	1	ZH	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0028	0028	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0029	0029	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZH0029	0029	1	ZH	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZL0029	0029	1	ZL	72	Dangeul	112	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72112000ZI0003	0003	1	ZI	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZH0030	0030	1	ZH	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0035	0035	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0036	0036	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZI0036	0036	1	ZI	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0037	0037	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0038	0038	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZI0004	0004	1	ZI	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZB0041	0041	1	ZB	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0049	0049	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0054	0054	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0055	0055	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0057	0057	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0059	0059	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZD0062	0062	1	ZD	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZD0063	0063	1	ZD	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZD0064	0064	1	ZD	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZD0068	0068	1	ZD	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZE0069	0069	1	ZE	72	Dangeul	112	000	000
72112000ZI0007	0007	1	ZI	72	Dangeul	112	000	000
721480000A0115	0115	1	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0117	0117	1	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0122	0122	1	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0129	0129	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0208	0208	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0210	0210	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0224	0224	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0225	0225	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0247	0247	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0248	0248	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0249	0249	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0255	0255	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0257	0257	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0258	0258	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0259	0259	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0262	0262	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0263	0263	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0287	0287	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0288	0288	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0294	0294	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0295	0295	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0338	0338	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0359	0359	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0360	0360	2	OA	72	Jauzé	148	000	000
721480000A0375	0375	1	OA	72	Jauzé	148	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72147000ZI0163	0163	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0164	0164	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0165	0165	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0180	0180	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0185	0185	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0190	0190	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0203	0203	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0216	0216	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72147000ZI0225	0225	1	ZI	72	La Guierche	147	000	000
72180000AC0001	0001	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0101	0101	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AB0102	0102	1	AB	72	Mamers	180	000	000
72180000AC0015	0015	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AC0164	0164	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AC0017	0017	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AC0019	0019	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AC0020	0020	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0004	0004	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AC0047	0047	1	AC	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0005	0005	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0006	0006	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AM0664	0664	1	AM	72	Mamers	180	000	000
72180000AM0070	0070	1	AM	72	Mamers	180	000	000
72180000AM0716	0716	1	AM	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0080	0080	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0081	0081	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0096	0096	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0097	0097	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72180000AO0098	0098	1	AO	72	Mamers	180	000	000
72189000ZO0111	0111	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0045	0045	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000OD0691	0691	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0010	0010	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0108	0108	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0011	0011	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000OD0117	0117	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZC0117	0117	1	ZC	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZC0118	0118	1	ZC	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0016	0016	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0017	0017	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0018	0018	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189116ZA0002	0002	1	ZA	72	Marolles-les-Braults	189	116	000
72189000ZL0024	0024	1	ZL	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000OD0256	0256	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZC0026	0026	1	ZC	72	Marolles-les-Braults	189	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72189116ZA0003	0003	1	ZA	72	Marolles-les-Braults	189	116	000
72189000ZW0030	0030	1	ZW	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZI0033	0033	1	ZI	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZI0034	0034	1	ZI	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZP0034	0034	1	ZP	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZP0035	0035	1	ZP	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZI0036	0036	1	ZI	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0364	0364	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0365	0365	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZI0037	0037	1	ZI	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189116ZA0004	0004	1	ZA	72	Marolles-les-Braults	189	116	000
72189000ZK0004	0004	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0041	0041	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0041	0041	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0042	0042	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0043	0043	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0044	0044	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0044	0044	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0045	0045	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0046	0046	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0047	0047	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0047	0047	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0047	0047	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0048	0048	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0484	0484	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0005	0005	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZW0050	0050	1	ZW	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0507	0507	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0534	0534	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0054	0054	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0055	0055	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0558	0558	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0559	0559	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0560	0560	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0562	0562	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0563	0563	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZN0006	0006	1	ZN	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0609	0609	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0610	0610	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0612	0612	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0613	0613	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0667	0667	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0668	0668	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0669	0669	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
721890000D0674	0674	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72189000D0675	0675	1	OD	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000AB0790	0790	1	AB	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZK0008	0008	1	ZK	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72189000ZO0082	0082	1	ZO	72	Marolles-les-Braults	189	000	000
72188000B0268	0268	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000A0108	0108	2	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000A0109	0109	2	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000A0113	0113	2	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000A0114	0114	2	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000A0115	0115	2	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000B0013	0013	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0157	0157	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0164	0164	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0166	0166	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0167	0167	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0017	0017	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000A0176	0176	3	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000A0177	0177	3	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000A0178	0178	3	OA	72	Marollette	188	000	000
72188000B0181	0181	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0182	0182	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0189	0189	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0019	0019	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0191	0191	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0197	0197	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0198	0198	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0020	0020	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0200	0200	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0201	0201	3	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0021	0021	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0022	0022	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0023	0023	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0263	0263	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0264	0264	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0267	0267	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0270	0270	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0031	0031	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0032	0032	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0034	0034	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0046	0046	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0049	0049	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0050	0050	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0054	0054	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72188000B0055	0055	1	OB	72	Marollette	188	000	000
72196000A0100	0100	1	OA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72196000A0105	0105	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0106	0106	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0107	0107	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0011	0011	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0114	0114	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0119	0119	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0012	0012	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0120	0120	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0127	0127	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0128	0128	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0129	0129	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0131	0131	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0133	0133	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0134	0134	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0014	0014	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0146	0146	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0147	0147	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0148	0148	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0149	0149	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0015	0015	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0150	0150	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0156	0156	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0016	0016	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0160	0160	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0161	0161	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0162	0162	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0163	0163	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0166	0166	1	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0017	0017	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0019	0019	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0020	0020	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0023	0023	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0024	0024	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0025	0025	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0027	0027	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0028	0028	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0039	0039	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZD0039	0039	1	ZD	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0004	0004	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0040	0040	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000C0516	0516	4	0C	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0568	0568	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZA0006	0006	1	ZA	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZK0006	0006	1	ZK	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000A0062	0062	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
721960000A0067	0067	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0068	0068	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72196000ZK0007	0007	1	ZK	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0076	0076	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0080	0080	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0081	0081	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0082	0082	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0095	0095	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
721960000A0096	0096	1	0A	72	Mézières-sur-Ponthouin	196	000	000
72201000ZC0001	0001	1	ZC	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
72201000ZC0003	0003	1	ZC	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0374	0374	3	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0375	0375	3	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0377	0377	3	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0554	0554	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0555	0555	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0557	0557	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0558	0558	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0561	0561	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0563	0563	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0629	0629	3	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0630	0630	3	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0699	0699	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722010000A0833	0833	4	0A	72	Moncé-en-Saosnois	201	000	000
722200000C0008	0008	1	0C	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
72220000ZB0001	0001	1	ZB	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0010	0010	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D1003	1003	2	0D	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B1008	1008	2	0B	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B1011	1011	2	0B	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1046	1046	2	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1047	1047	2	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1048	1048	2	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1061	1061	2	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1062	1062	2	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B0108	0108	2	0B	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B0109	0109	2	0B	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1197	1197	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0012	0012	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1227	1227	2	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1238	1238	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E1241	1241	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0013	0013	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0014	0014	1	0E	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0140	0140	1	0D	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
722200000C0144	0144	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0145	0145	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0146	0146	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0147	0147	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0015	0015	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0162	0162	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0165	0165	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0168	0168	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0169	0169	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0171	0171	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0174	0174	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0175	0175	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0180	0180	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0182	0182	1	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0189	0189	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0002	0002	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0020	0020	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0207	0207	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0208	0208	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0209	0209	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0021	0021	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0210	0210	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0022	0022	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0222	0222	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0023	0023	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0233	0233	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0024	0024	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B0242	0242	3	OB	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0027	0027	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0028	0028	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0289	0289	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0029	0029	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0290	0290	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0291	0291	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0298	0298	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0299	0299	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0299	0299	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0030	0030	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0030	0030	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0300	0300	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0301	0301	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0302	0302	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0313	0313	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0032	0032	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0033	0033	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
722200000A0331	0331	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0035	0035	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0036	0036	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0036	0036	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0037	0037	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0379	0379	2	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0381	0381	2	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0387	0387	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0039	0039	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0039	0039	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000F0399	0399	3	OF	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0004	0004	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B0414	0414	3	OB	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B0415	0415	3	OB	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0044	0044	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0045	0045	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0497	0497	3	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0498	0498	3	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0499	0499	3	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0005	0005	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0500	0500	3	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0524	0524	3	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0525	0525	3	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0562	0562	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0597	0597	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0060	0060	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0601	0601	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000A0603	0603	2	OA	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0627	0627	2	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0671	0671	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0685	0685	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0007	0007	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0709	0709	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0741	0741	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0746	0746	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0077	0077	1	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0008	0008	1	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0813	0813	2	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0814	0814	2	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0840	0840	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0850	0850	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0853	0853	1	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0854	0854	1	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0855	0855	1	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0871	0871	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
722200000C0875	0875	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0876	0876	2	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0879	0879	1	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000D0880	0880	1	OD	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000B0884	0884	2	OB	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000E0907	0907	2	OE	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722200000C0910	0910	1	OC	72	Nogent-le-Bernard	220	000	000
722380000A0103	0103	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0104	0104	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0105	0105	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0090	0090	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0092	0092	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0093	0093	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0096	0096	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
722380000A0097	0097	1	OA	72	Pizieux	238	000	000
72251000Z0044	0044	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0001	0001	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0010	0010	1	ZL	72	René	251	000	000
72251000Z0010	0010	1	ZO	72	René	251	000	000
72251000Z0012	0012	1	ZL	72	René	251	000	000
72251000Z0013	0013	1	ZL	72	René	251	000	000
72251000Z0013	0013	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0014	0014	1	ZL	72	René	251	000	000
72251000Z0002	0002	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0029	0029	1	ZL	72	René	251	000	000
72251000Z0029	0029	1	ZM	72	René	251	000	000
72251000Z0030	0030	1	ZL	72	René	251	000	000
72251000Z0039	0039	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0043	0043	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0051	0051	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0052	0052	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0053	0053	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0007	0007	1	ZO	72	René	251	000	000
72251000Z0008	0008	1	ZN	72	René	251	000	000
72251000Z0008	0008	1	ZO	72	René	251	000	000
72251000Z0009	0009	1	ZO	72	René	251	000	000
722590000B0673	0673	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0088	0088	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0108	0108	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0118	0118	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000ZE0036	0036	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000ZE0037	0037	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000ZE0039	0039	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000ZE0040	0040	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000ZE0041	0041	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72259000ZE0047	0047	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0049	0049	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0050	0050	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0509	0509	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0051	0051	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0052	0052	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0053	0053	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0539	0539	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0054	0054	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0064	0064	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0645	0645	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0646	0646	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0065	0065	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0066	0066	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0067	0067	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0072	0072	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72259000ZE0073	0073	1	ZE	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0781	0781	2	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0784	0784	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0785	0785	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0083	0083	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0084	0084	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0845	0845	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0878	0878	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0879	0879	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0880	0880	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0881	0881	3	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0089	0089	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
722590000B0092	0092	1	OB	72	Rouperroux-le-Coquet	259	000	000
72265000ZH0011	0011	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0010	0010	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0010	0010	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0012	0012	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0014	0014	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0015	0015	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0016	0016	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0017	0017	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0017	0017	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZE0002	0002	1	ZE	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0020	0020	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0021	0021	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0026	0026	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZE0003	0003	1	ZE	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0003	0003	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0033	0033	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72265000ZD0034	0034	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZI0036	0036	1	ZI	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZI0037	0037	1	ZI	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZI0038	0038	1	ZI	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZE0004	0004	1	ZE	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0004	0004	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZK0004	0004	1	ZK	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0005	0005	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZK0005	0005	1	ZK	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZK0006	0006	1	ZK	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0008	0008	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0008	0008	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZD0009	0009	1	ZD	72	Saint-Aignan	265	000	000
72265000ZH0009	0009	1	ZH	72	Saint-Aignan	265	000	000
72276000ZP0012	0012	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0013	0013	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0015	0015	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0016	0016	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZI0021	0021	1	ZI	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZR0021	0021	1	ZR	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0025	0025	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0028	0028	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AE0286	0286	1	AE	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0029	0029	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0003	0003	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0030	0030	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0031	0031	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0032	0032	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0037	0037	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0037	0037	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZO0038	0038	1	ZO	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0038	0038	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0004	0004	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0040	0040	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0042	0042	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0043	0043	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0044	0044	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0045	0045	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0046	0046	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0005	0005	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0053	0053	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0054	0054	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000AH0055	0055	1	AH	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0006	0006	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0060	0060	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72276000ZI0061	0061	1	ZI	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZO0061	0061	1	ZO	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZI0062	0062	1	ZI	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZP0064	0064	1	ZP	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZO0068	0068	1	ZO	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0074	0074	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0077	0077	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0078	0078	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZS0079	0079	1	ZS	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZO0008	0008	1	ZO	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72276000ZO0088	0088	1	ZO	72	Saint-Cosme-en-Vairais	276	000	000
72295000ZA0017	0017	1	ZA	72	Saint-Longis	295	000	000
72295000ZA0014	0014	1	ZA	72	Saint-Longis	295	000	000
72295000ZA0015	0015	1	ZA	72	Saint-Longis	295	000	000
72295000ZA0016	0016	1	ZA	72	Saint-Longis	295	000	000
72316000ZH0010	0010	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0103	0103	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0105	0105	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0011	0011	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZH0011	0011	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0012	0012	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZH0013	0013	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZK0013	0013	1	ZK	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZH0014	0014	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZI0014	0014	1	ZI	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZK0014	0014	1	ZK	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZK0015	0015	1	ZK	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZK0016	0016	1	ZK	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0021	0021	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0028	0028	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0029	0029	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0030	0030	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0031	0031	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZI0049	0049	1	ZI	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZI0053	0053	1	ZI	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0054	0054	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZI0054	0054	1	ZI	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0055	0055	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZH0006	0006	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZB0060	0060	1	ZB	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZH0007	0007	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0070	0070	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0071	0071	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0072	0072	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0008	0008	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
72316000ZH0008	0008	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZE0009	0009	1	ZE	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72316000ZH0009	0009	1	ZH	72	Saint-Rémy-des-Monts	316	000	000
72324000ZE0001	0001	1	ZE	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZE0002	0002	1	ZE	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZK0026	0026	1	ZK	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZK0027	0027	1	ZK	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZE0003	0003	1	ZE	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZK0031	0031	1	ZK	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZE0055	0055	1	ZE	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72324000ZH0092	0092	1	ZH	72	Saint-Vincent-des-Prés	324	000	000
72352000ZA0001	0001	1	ZA	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0101	0101	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0209	0209	2	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0100	0100	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
72352000ZA0002	0002	1	ZA	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0200	0200	2	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0202	0202	2	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0206	0206	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0208	0208	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0213	0213	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0222	0222	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0223	0223	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0224	0224	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0225	0225	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0231	0231	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0232	0232	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0233	0233	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0234	0234	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0235	0235	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0243	0243	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0244	0244	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0246	0246	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0247	0247	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0251	0251	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0312	0312	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0313	0313	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0314	0314	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0323	0323	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0333	0333	2	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0334	0334	2	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0368	0368	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0369	0369	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0370	0370	2	OA	72	Terrehault	352	000	000
723520000A0379	0379	2	OA	72	Terrehault	352	000	000

IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COMMUNE	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR
723520000B0412	0412	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0413	0413	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0462	0462	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0053	0053	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0055	0055	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0060	0060	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0061	0061	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0065	0065	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0066	0066	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0067	0067	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0068	0068	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0069	0069	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
723520000B0072	0072	1	OB	72	Terrehault	352	000	000
72354000ZE0010	0010	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0011	0011	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0012	0012	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0014	0014	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
723540000B0164	0164	2	OB	72	Thoigné	354	000	000
723540000B0165	0165	2	OB	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0002	0002	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0003	0003	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
723540000B0424	0424	1	OB	72	Thoigné	354	000	000
723540000B0425	0425	1	OB	72	Thoigné	354	000	000
723540000A0474	0474	1	OA	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0005	0005	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0006	0006	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
723540000A0638	0638	1	OA	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0007	0007	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0008	0008	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72354000ZE0009	0009	1	ZE	72	Thoigné	354	000	000
72374000ZD0011	0011	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0012	0012	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZE0012	0012	1	ZE	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0013	0013	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZE0013	0013	1	ZE	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0014	0014	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0015	0015	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0018	0018	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0019	0019	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZE0019	0019	1	ZE	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZE0020	0020	1	ZE	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZD0032	0032	1	ZD	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000
72374000ZE0032	0032	1	ZE	72	Villaines-la-Carelle	374	000	000